



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FICHE D'IMPACT

Décret portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements (décret en Conseil d'Etat)

NOR :

Ministère à l'origine de la mesure :

Date de réalisation de la fiche d'impact : 11/12/2025

Texte(s) soumis au Conseil d'Etat : oui non

Texte(s) présenté(s) en conseil des ministres : oui non

Texte(s) comportant des contraintes réglementaires nouvelles : oui

non

Texte(s) d'application d'un texte européen : oui non

Texte(s) nécessitant une notification à la Commission européenne : oui

non

Texte(s) comportant des dispositions applicables aux collectivités territoriales : oui non

Texte(s) comportant des dispositions applicables aux services déconcentrés : oui

non

Section 1

Modification du code général des collectivités territoriales

Articles 1 à 6

Ministère à l'origine de la mesure : Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Etat des lieux¹, nécessité de réglementer², présentation générale du dispositif³

Le Gouvernement, conscient de la nécessité de faciliter la gestion des collectivités territoriales et la vie des élus locaux, a entrepris un vaste mouvement de simplification de l'action publique locale.

Il s'est appuyé à cette fin sur les attentes exprimées par les associations nationales d'élus locaux, ainsi que sur les propositions issues des représentants de l'Etat (dans le cadre des exercices « Roquelaure de la simplification » et « France Simplification ») et du rapport de M. Boris RAVIGNON remis en mai 2024 et consacré au coût des normes et à l'enchevêtrement des normes entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Le projet de décret traduit cette ambition et met en œuvre (x) mesures de simplification.

Article 1

La commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) joue un rôle essentiel dans l'élaboration et l'évolution des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Afin d'améliorer la lisibilité de sa composition, de clarifier ses modalités de fonctionnement et de renforcer son efficacité, il apparaît nécessaire d'adapter plusieurs dispositions qui les concernent.

Ainsi, l'article 1er du projet de décret vise à simplifier et à moderniser le fonctionnement des CDCI et en particulier celui de leur formation restreinte.

Il substitue d'abord à l'actuel scrutin uninominal pour les membres de la formation restreinte une désignation par fléchage, à partir des listes des collèges prévus à l'article L. 5211-43 du code général des collectivités territoriales (CGCT), afin de simplifier l'élection de cette formation tout en sécurisant sa composition et en la rendant plus transparente.

Il assouplit ensuite la procédure de remplacement des membres de la formation restreinte en prévoyant que les vacances sont pourvues par le candidat suivant sur la liste du collège concerné, ce qui évite d'organiser une nouvelle élection et garantit la continuité des travaux. Il autorise également la réunion de la CDCI, ou de l'une de ses formations, par visioconférence et en plusieurs lieux, en prévoyant la mention de ce mode de réunion dans la convocation et en appréciant le quorum au regard de la présence des membres dans l'ensemble des lieux reliés, afin de faciliter leur participation, notamment lorsque des contraintes géographiques ou logistiques pourraient rendre difficile une réunion physique unique.

Enfin, il permet à la CDCI de délibérer par consultation écrite, en assurant l'information de tous les membres et en fixant un délai d'un mois pour répondre ainsi qu'une participation de plus de la moitié des membres en exercice dans le but de fluidifier les délibérations de la commission, en offrant ainsi une souplesse supplémentaire.

Article 2

Lors de la réforme des règles de publicité et d'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales conduite en 2021 (et entrée en vigueur le 1er juillet 2022), les registres qui s'imposent aux communes, aux établissements publics de

¹ Contexte, cadre législatif (voire conventionnel et constitutionnel), précédentes modifications réglementaires.

² La nécessité de réglementer correspond à la nécessité de modifier le cadre actuel et à la nécessité de recourir au vecteur réglementaire retenu.

³ Description de l'économie générale du texte et présentation de ses objectifs.

Etat des lieux¹, nécessité de réglementer², présentation générale du dispositif³

coopération intercommunale (EPCI) et aux syndicats mixtes fermés, qui permettent la conservation et l'authentification des actes de l'organe délibérant et de l'exécutif, ont été confortés dans leur existence.

La mesure proposée vise à clarifier les règles relatives à leur tenue en prévoyant expressément, aux articles R. 2121-9 et R. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, qui fixent les règles régissant respectivement le registre des délibérations des communes et celui des arrêtés, actes de publication et de notification de l'exécutif local, que ces registres peuvent être fusionnés en un registre unique.

Les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales précisent en outre que les registres, qu'ils soient séparés ou fusionnés, peuvent être mis en ligne, afin de faciliter l'accès du public à ces informations et de promouvoir la transparence administrative.

Ces dispositions seront également applicables, par renvois, aux EPCI (article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales) et aux syndicats mixtes fermés (article L. 5711-1 du même code).

Article 3

L'article 3 simplifie les règles de publicité des actes des établissements publics de coopération culturelle (EPCC) ou environnementale (EPCE) qui sont aujourd'hui tenus, par dérogation aux dispositions de l'article L. 1431-7 du code général des collectivités territoriales, de publier les délibérations de leur conseil d'administration par voie d'affichage au siège de l'établissement et au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du département où l'établissement a son siège.

Elle les harmonise avec celles des collectivités territoriales, telles que définies aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 pour les communes, L. 3131-1 et R. 3131-2 pour les départements et L. 4141-1 et R. 4141-2 pour les régions, en remplaçant cette publicité par une publication sur le site internet de l'EPCC ou de l'EPCE, s'il en dispose, dans des conditions qui assurent, en particulier, leur conservation et un accès facilité pour les administrés.

Une dérogation est ouverte aux EPCC et EPCE qui ne disposent pas de site internet, afin de leur permettre une publication de leurs délibérations sur le site internet de la collectivité territoriale où se situe le siège de l'établissement, avec son accord et dans les mêmes conditions de publication.

Pour garantir la bonne information du public, l'établissement informera par tout moyen le public de l'adresse du site internet de la collectivité territoriale qui assure la publication de ses actes, par exemple par affichage d'une délibération. De plus, ce site internet devra disposer d'un espace réservé et clairement identifiable pour éviter toute confusion entre ses propres actes et ceux de l'EPCC ou EPCE.

Enfin, pour assurer une information complète, les délibérations du conseil d'administration de l'établissement mentionneront expressément l'adresse du site internet sur lequel est assurée la publicité de ses actes.

Article 4

L'article 4 a pour objet de permettre l'alignement de la durée du détachement d'un fonctionnaire sur un emploi de direction sur celle du mandat de l'élu. Ainsi, par dérogation à la durée maximale de cinq ans du détachement dans la fonction publique, le détachement sur un emploi fonctionnel de direction d'une collectivité territoriale pourrait être porté à six ans, selon le choix de l'autorité territoriale.

Conformément aux dispositions en vigueur, ce détachement peut être renouvelé sans que le nombre de renouvellements ne soit limité, à la différence des emplois fonctionnels de direction de l'Etat, pour lesquels le détachement est prononcé pour une durée maximale de 3 ans et renouvelable dans la limite d'une durée de 6 ans.

Cette mesure relative aux emplois fonctionnels des directeurs généraux des services des collectivités territoriales entrera en vigueur le 1er juillet 2026, en même temps que la réforme de la haute fonction publique territoriale, afin de garantir la bonne lisibilité de cette dernière.

Etat des lieux¹, nécessité de réglementer², présentation générale du dispositif³

Article 5

L'article 5 a pour objet de simplifier la procédure d'agrément des organismes de formation à destination des élus locaux. Cette procédure fait aujourd'hui intervenir les préfectures à l'occasion de la réception du dossier et de la notification de la décision du ministre chargé des collectivités territoriales. Dans l'intervalle, la procédure est intégralement instruite par la direction générale des collectivités locales (DGCL).

Il est proposé de confier l'ensemble de la procédure au ministre chargé des collectivités territoriales (DGCL). Cette mesure est une source de simplification pour les organismes de formation (un seul interlocuteur identifié, procédure plus rapide et fluide), pour les préfectures (disparition d'une procédure au cours de laquelle la plus-value sur l'instruction du dossier est limitée) et pour l'administration centrale (maîtrise de la procédure de bout en bout, sécurisation juridique des délais de réception et de notification).

Elle s'accompagne de la mise en place d'un système dématérialisé de dépôt des dossiers en ligne, qui simplifiera encore la procédure pour les organismes de formation et l'administration.

La mise en place d'un système dématérialisé adapté accompagnée d'une communication adéquate auprès des organismes de formation et des préfectures, nécessite que l'entrée en vigueur intervienne au 1er janvier 2027.

Cette mesure, initialement proposée par la préfecture du Rhône dans le cadre de France Simplification (dossier n° 27073916), se substitue ainsi à la mesure législative du Roquelaure de la simplification (ROQ87) qui envisageait la fusion des rapports des organismes de formation professionnelle et des organismes agréés pour la formation des élus locaux, déposés auprès des préfets et instruits respectivement par les DREETS et la DGCL. En effet, la gestion directe par la DGCL de l'instruction des dossiers de demandes et de suivi des agréments pour la formation des élus locaux permettra de supprimer la transmission du rapport annuel de l'organisme de formation à la préfecture.

Article 6

L'article 6 insère au chapitre du CGCT relatif à la composition et au fonctionnement du comité des finances locales (CFL), une disposition prévoyant l'absence d'obligation d'organiser des élections pour le renouvellement du CFL en cas de présentation d'une seule liste. Cette mesure de simplification, déjà en vigueur pour le conseil national d'évaluation des normes (article R. 1213-7-1 du CGCT), permet d'éviter, lorsqu'elle est inutile, l'organisation d'opérations électorales ainsi que la procédure, la logistique et les dépenses qu'une telle organisation implique (avec notamment la passation d'un marché public).

Détail des mesures (une par ligne)

Article	Description et objectifs de la disposition envisagée ⁴	Texte(s) modifié(s), abrogé(s) ou créé(s)	Nature des dispositions ⁵	Fondement juridique
1	Simplifier le fonctionnement des commissions départementales de coopération intercommunale (CDCI)	Modification des articles R. 5211-31, 5211-32, 5211-36, 5211-37, R. 2121-9, R.	Disposition autonome	
2	Donner la possibilité de fusionner tous les registres réglementaires tenus par les			

⁴ Préciser également si la mesure est constitutive d'une obligation ou d'une simplification nouvelle.

⁵ Choisir entre : disposition de première application (d'une loi, d'une ordonnance ou d'un texte européen : transposition d'une directive ou adaptation d'un règlement), disposition prise pour l'application de lois et d'ordonnances déjà appliquées (c'est-à-dire les mesures que le présent texte applique ont déjà fait l'objet d'un texte d'application portant sur la ou les mêmes dispositions), conséquence d'une décision contentieuse, disposition autonome.

Détail des mesures (une par ligne)				
	collectivités territoriales en un registre unique accessible en ligne	2122-7 et R. 1431-9 du CGCT		
3	Remplacer l'exigence de publication des délibérations des EPCC et EPCE au RAA de la préfecture par une publication sur le site internet de l'établissement			
4	Allonger la durée de détachement des fonctionnaires territoriaux sur emplois fonctionnels	Modification du décret n° (...) du (...) portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics <i>[en cours de publication]</i>	Disposition autonome	
5	Simplifier les conditions de délivrance des agréments des organismes de formation des élus locaux	Modification des articles R. 1221-13, R. 1221-15, R. 1221-16, R. 1221-20, R. 1221-22-1, R. 1211-11, R. 1431-9 du CGCT	Disposition autonome	
6	Supprimer le principe de l'organisation d'un scrutin en cas de liste unique de candidats au comité des finances locales			

Nécessité et application de la mesure	
Alternatives à la réglementation (autres dispositifs envisagés)	Toutes les mesures de simplification portées par le texte relèvent d'un décret en Conseil d'Etat.
Accompagnement et mesures d'adaptation prévues pour certains publics	-
Mesures réglementaires ou individuelles d'application	-
Application dans le temps (notamment date d'entrée en vigueur)	Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de sa disposition relative à la simplification des conditions de délivrance des agréments des organismes de formation des élus locaux, qui entrera en vigueur le 1 ^{er} janvier 2027.
Adaptation dans l'espace, (dont application en Alsace-Moselle et outre-mer) Pour l'application outre-mer, préciser chaque catégorie de collectivité concernée et les fondements juridiques	-
Impacts transfrontaliers attendus	-

Concertations et consultations

Consultations ouvertes du public sur internet (préciser le fondement juridique), collectivités territoriales et associations d'élus, conseil national d'évaluation des normes (CNEN), acteurs de la société civile (entreprises, organisations représentatives, associations), commissions consultatives, autorités indépendantes, agences, organismes administratifs, etc.

Organisme et fondement juridique de la consultation (sigles en toutes lettres)	Date jj/mm/aaaa	Avis exprimés et recommandations
Concertation et consultations obligatoires		
CNEN	8 janvier 2026	
CSFPT		
CSA de réseau des préfectures et des SGCD		
Concertations et consultations facultatives		
Consultation du Conseil d'Etat		
Préciser la formation consultée, la date de sa réunion et le fondement (consultation obligatoire, facultative, décret en CE, avis conforme, etc.)		
Section de l'administration		

II. ÉVALUATION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE

Pour l'ensemble des catégories ci-dessous, veuillez détailler les contraintes nouvelles ou allègements de charge, les bénéfices et inconvénients attendus. Veuillez détailler les impacts financiers et expliquer la méthodologie, les hypothèses et les règles de calcul utilisées pour évaluer l'ensemble des impacts. À défaut, il convient d'indiquer pourquoi l'impact financier est nul ou n'a pas pu être chiffré.

Les dispositions ont un impact sur les administrations de l'Etat, de la sécurité sociale et assimilées :

oui non

⇒ Dont : sécurité sociale, établissements publics, AAI/API, etc

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net	ND	ND	ND		

Les dispositions ont un impact sur les services déconcentrés de l'Etat : oui non

⇒ Vérifier l'adéquation entre les objectifs poursuivis, les contraintes et les moyens des services déconcentrés.

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net	ND	ND	ND		

Les dispositions ont un impact sur les collectivités territoriales : oui non

⇒ *Impacts sur les compétences, la charge administrative, le financement et le fonctionnement des collectivités.*

Simplification de la gouvernance et de la gestion des ressources humaines des collectivités territoriales.

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net	ND	ND	ND		

Les dispositions ont un impact sur les entreprises : oui non

⇒ *Impacts sur les artisans, TPE, PME, la production, la compétitivité, l'innovation, la clientèle, etc.*

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions limitent l'accès à une profession réglementée ou modifie ses conditions d'exercice :

oui non

⇒ *Si oui, merci de compléter le tableau d'examen de proportionnalité en annexe.*

Les dispositions ont un impact sur les particuliers ou les associations : oui non

Dont : usagers des services publics, employés, professionnels, etc.

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions ont un impact sur la société : oui non

⇒ Notamment au regard de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, sur les personnes en situation de handicap, sur la jeunesse ou les générations futures.

Les dispositions ont un impact sur l'environnement : oui non

⇒ Impacts directs et indirects des dispositions notamment sur : les émissions de gaz à effet de serre (en particulier : transports, bâtiment, agriculture, industrie), l'artificialisation des sols, la production ou la consommation d'énergie, la biodiversité, l'usage des ressources naturelles, la pollution et les déchets, les risques technologiques et naturels. Si le dispositif améliore la situation existante, il convient également de préciser si d'autres mesures plus favorables étaient envisageables et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues.

Section 2

Modification du code de la commande publique

Article 7

Ministère à l'origine de la mesure : Ministère de la culture

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Etat des lieux⁶, nécessité de réglementer⁷, présentation générale du dispositif⁸

En avril 2025, la mission Ravignon a acté la modification des comités artistiques constitués dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure relative à l'obligation de décoration des constructions publiques (dite du 1% artistique).

L'article R2172-18 du code de la commande publique qui fixe la composition du comité **doit par conséquent être modifié** pour donner plus de souplesse aux collectivités territoriales dans la composition des comités artistiques.

Commenté [CO1]: Permettre aux collectivités de décider seules de la composition du comité artistique du 1% et ne solliciter la DRAC qu'à défaut d'expertise

⁶ Contexte, cadre législatif (voire conventionnel et constitutionnel), précédentes modifications réglementaires.

⁷ La nécessité de réglementer correspond à la nécessité de modifier le cadre actuel et à la nécessité de recourir au vecteur réglementaire retenu.

⁸ Description de l'économie générale du texte et présentation de ses objectifs. Identification des éventuelles options écartées.

Etat des lieux⁶, nécessité de réglementer⁷, présentation générale du dispositif⁸

La modification vise à simplifier la composition du comité artistique en donnant plus de souplesse aux collectivités territoriales. Elle supprime la désignation des personnalités qualifiées par le DRAC afin de permettre aux **commanditaires** propriétaires des bâtiments (le plus souvent des collectivités territoriales) de **choisir trois personnalités qualifiées dans le domaine des arts visuels, comprenant au moins un artiste plasticien garant d'une expertise artistique.**

Détail des mesures (une par ligne)

Article	Description et objectifs de la disposition envisagée ⁹	Texte(s) modifié(s), abrogé(s) ou créé(s)	Nature des dispositions ¹⁰	Fondement juridique
7	Simplification de la composition du comité artistique du dispositif du 1% artistique afin de donner plus de souplesse aux collectivités territoriales	Modification : Article R2172-18 du code de la commande publique	Disposition autonome	

Nécessité et application de la mesure

Alternatives à la réglementation (<i>autres dispositifs envisagés</i>)	Sans objet, la composition du comité artistique étant de nature réglementaire
Accompagnement et mesures d'adaptation prévues pour certains publics	Une information sera faite pour accompagner les maitres d'ouvrages et les DRAC
Mesures réglementaires ou individuelles d'application	Modification de la circulaire relative à l'application du code de la commande publique et du décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 modifié relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques (MC/SG/MPDOC/2024-001)
Application dans le temps (<i>notamment date d'entrée en vigueur</i>)	Le lendemain de la publication au <i>Journal officiel</i> de la République française
Adaptation dans l'espace, (<i>dont application en Alsace-Moselle et outre-mer</i>) <i>Pour l'application outre-mer, préciser chaque catégorie de collectivité concernée et les fondements juridiques</i>	Sans objet
Impacts transfrontaliers attendus	Sans objet

⁶ Préciser également si la mesure est constitutive d'une obligation ou d'une simplification nouvelle.

⁷ Choisir entre : **disposition de première application** (d'une loi, d'une ordonnance ou d'un texte européen : transposition d'une directive ou adaptation d'un règlement), **disposition prise pour l'application de lois et d'ordonnances déjà appliquées** (i.e. les mesures que le présent texte applique ont déjà fait l'objet d'un texte d'application portant sur la ou les mêmes dispositions), **conséquence d'une décision contentieuse**, **disposition autonome**.

Concertations et consultations

Consultations ouvertes du public sur internet (préciser le fondement juridique), collectivités territoriales et associations d'élus, conseil national d'évaluation des normes (CNEN), acteurs de la société civile (entreprises, organisations représentatives, associations), commissions consultatives, autorités indépendantes, agences, organismes administratifs, etc.

Organisme et fondement juridique de la consultation (sigles en toutes lettres)	Date jj/mm/aaaa	Avis exprimés et recommandations
Concertation et consultations obligatoires		
Concertations et consultations facultatives		
Conseil national d'évaluation des normes	8 janvier 2026	
Consultation du Conseil d'Etat		
Préciser la formation consultée, la date de sa réunion et le fondement (consultation obligatoire, facultative, décret en CE, avis conforme, etc.)		

II. ÉVALUATION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE

Pour l'ensemble des catégories ci-dessous, veuillez détailler les contraintes nouvelles ou allègements de charge, les bénéfices et inconvénients attendus. Veuillez détailler les impacts financiers et expliquer la méthodologie, les hypothèses et les règles de calcul utilisées pour évaluer l'ensemble des impacts. À défaut, il convient d'indiquer pourquoi l'impact financier est nul ou n'a pas pu être chiffré.

Les dispositions ont un impact sur les administrations de l'État, de la sécurité sociale et assimilées :

oui non

⇒ Dont : sécurité sociale, établissements publics, AAI/API, etc

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions ont un impact sur les services déconcentrés de l'Etat : oui non

⇒ Vérifier l'adéquation entre les objectifs poursuivis, les contraintes et les moyens des services déconcentrés.

Allégement de la charge des DRAC qui n'auront plus à désigner deux personnalités qualifiées
 Il s'agit d'une mesure d'ajustement qui est neutre du point de vue budgétaire

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions ont un impact sur les collectivités territoriales : oui non

⇒ *Impacts sur les compétences, la charge administrative, le financement et le fonctionnement des collectivités.*

Les collectivités territoriales maître d'ouvrage auront à désigner deux personnalités qualifiées en plus pour siéger dans le comité artistique alors qu'auparavant elles en désignaient une seule

La mesure est neutre au plan budgétaire

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions ont un impact sur les entreprises : oui non

⇒ *Impacts sur les artisans, TPE, PME, la production, la compétitivité, l'innovation, la clientèle, etc.*

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions limitent l'accès à une profession réglementée ou modifie ses conditions d'exercice :

oui non

⇒ *Si oui, merci de compléter le tableau d'examen de proportionnalité en annexe.*

Les dispositions ont un impact sur les particuliers ou les associations : oui non

Dont : usagers des services publics, employés, professionnels, etc.

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions ont un impact sur la société : oui non

⇒ Notamment au regard de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, sur les personnes en situation de handicap, sur la jeunesse ou les générations futures.

Les dispositions ont un impact sur l'environnement : oui non

⇒ Impacts directs et indirects des dispositions notamment sur : les émissions de gaz à effet de serre (en particulier : transports, bâtiment, agriculture, industrie), l'artificialisation des sols, la production ou la consommation d'énergie, la biodiversité, l'usage des ressources naturelles, la pollution et les déchets, les risques technologiques et naturels. Si le dispositif améliore la situation existante, il convient également de préciser si d'autres mesures plus favorables étaient envisageables et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues.

Article 8

Ministère à l'origine de la mesure : Ministère de la culture

ETUDE D'IMPACT

En avril 2025, la mission Ravignon a proposée de relever le seuil de déclenchement de la procédure de concours d'architecture au-delà du seuil des procédures formalisées (221 000 € HT de rémunération de la maîtrise d'œuvre) pour les collectivités territoriales.

Cette proposition part d'une remontée du terrain visant à alléger cette procédure pour des projets de taille modeste pour certaines maîtrises d'ouvrage publiques, avec « des inconvénients significatifs en termes de durée (plus de 6 mois), de coût (moyens humains mobilisés, indemnisation des architectes siégeant au jury, rémunération des candidats sélectionnés) et d'exclusion possible de candidats nouveaux ou locaux ne disposant pas de références solides ou prestigieuses. ». Elle évoque en particulier « le contexte d'inflation qui a touché le secteur du bâtiment des travaux publics ».

En réponse à cette attente de simplification des normes, une première analyse menée par la Mission interministérielle pour la qualité de la construction publique tend à monter un constat plus nuancé :

- Le concours sécurise les maîtrises d'ouvrage qui peuvent faire un choix éclairé sur la base de propositions variées (projets et honoraires) et grâce à l'organisation d'un jury d'experts indépendant.

Commenté [CO2]: Redéfinir le recours à la procédure du concours d'architecture

- Le surcoût du concours est relatif (estimé à entre 0,5 et 1% de l'opération hors foncier) au regard d'un investissement porté sur plusieurs dizaines d'années.
- L'allongement de la procédure est compensé par la production d'une esquisse architecturale en avance de phase sur la prestation globale de maîtrise d'œuvre.
- Le cadre européen des procédures formalisées continuera à s'appliquer. Le seuil est d'ailleurs revu à la baisse par l'UE pour janvier 2026. Le bénéfice de simplification avec un nouveau seuil plus haut pourrait complexifier la lecture et la mise en œuvre de la commande publique.
- Le concours permet d'améliorer la qualité architecturale des bâtiments publics, et ce dans la durée de vie des bâtiments, en ayant fait ses preuves depuis près de 50 ans.
- Il favorise la transparence de l'action publique et contribue à l'adhésion des citoyens en créant les conditions de la confiance.

Le concours correspond à près d'un tiers de la totalité de la commande de maîtrise d'œuvre architecturale par la maîtrise d'ouvrage publique. Il correspond à un pilier central de la pratique architecturale en France et de son écosystème (BET, ingénierie), notamment des TPE et PME. En effet, les concours concernent des groupements autour des architectes qui comprennent aujourd'hui des ingénieurs, économistes, écologues, paysagistes etc. En 2022, 861 concours d'architecture ont été organisés qui correspondaient à un seuil de prestation de service autour de 550 000 € (qui correspond à un coût d'opération 6,7M€).

De point de vue législatif, le concours de maîtrise d'œuvre en architecture est un des fondements de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture (article 5), et repris dans le Code de la commande publique comme technique d'achat obligatoire (L2172-1). Cette procédure dans sa mise en œuvre est directement issue de la directive européenne 2014/24/UE et 2014/25/UE qui encadrent la mise en œuvre et les seuils d'applicabilité.

Une évaluation de l'impact de relèvement du seuil au-delà des seuils formalisés actuels reste à consolider. En première analyse, on peut retenir l'impact probable suivant :

- Relèvement du seuil à 240 000€ : 10 à 15 % des concours impactés
- Relèvement du seuil à 260 000€ : 15 à 20 % des concours impactés
- Relèvement du seuil à 280 000€ : 20 à 25 % des concours impactés
- Relèvement du seuil à 400 000€ : plus de 50 % des concours impactés (hypothèse du rapport Ravignon)

Au regard de ces éléments un nouveau seuil au-delà de 280 000 € risquerait de déstabiliser significativement les opérateurs économiques et en particulier le tissu des TPE / PME en territoires ruraux.

Ces données convergentes, qui demandent toutefois à être travaillées et consolidées, et pour tenir compte de l'alerte des collectivités sur l'allègement administratif, la nécessité de simplifier et mieux soutenir certaines maîtrises d'ouvrages dans leur passation de marché, il est proposé une mesure de relèvement du seuil des concours d'architecture pour les collectivités territoriales à 300 000 €.

Section 3

Modification du code de l'environnement

Article 9

Ministère à l'origine de la mesure : Ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Objet de la modification

Commenté [CO3]: Récépissé de déclaration loi sur l'eau : modifier la procédure pour que l'accord à déclaration puisse être effectif à tout moment, une fois le dossier complet et régulier et permettre au préfet, au-delà de 15 jours, d'autoriser le démarrage des travaux sans délai

La modification proposée tend à expliciter, dans le régime déclaratif relevant de la loi sur l'eau, la faculté pour le préfet de notifier une absence d'opposition avant l'expiration du délai prévu à l'article R. 214-35 du code de l'environnement et de permettre, par cette notification, le commencement des travaux.

Etat du droit

L'article L. 214-3 du code de l'environnement, prévoit que les travaux soumis à déclaration ne peuvent débuter avant l'expiration d'un délai d'opposition fixé par voie réglementaire. L'article R. 214-35 du code de l'environnement fixe ce délai à deux mois.

A contrario aucune disposition législative ou réglementaire n'impose un délai minimal avant lequel l'autorité administrative ne pourrait notifier une décision expresse de non-opposition. En l'état du droit, le préfet peut donc, dès que l'instruction du dossier le permet, constater que l'opération ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par l'article L211-1 du code de l'environnement et notifier l'absence d'opposition sans attendre l'échéance du délai maximal.

Pour les déclarations régulièrement déposées sur support papier, l'article R. 214-33 du code précité prévoit d'ores et déjà que le récépissé de déclaration, délivré après examen de la complétude des pièces du dossier, peut autoriser le commencement des travaux avant la fin du délai d'opposition.

Pour les déclarations déposées par la voie de la téléprocédure, le II de ce même article prévoit la délivrance automatique du récépissé. Ce mode de délivrance ne permet pas d'y intégrer une instruction complète du dossier, notamment sur le fond des pièces du dossier, nécessaire pour garantir que le projet envisagé ne risque pas de porter atteinte aux intérêts protégés ou que des prescriptions spécifiques sont nécessaires. Il n'est donc pas possible, dans ce cas, d'assortir le récépissé d'une possibilité de débuter les travaux avant la fin du délai d'opposition.

Justification de l'intervention réglementaire

Si la clarification proposée n'est pas nécessaire au regard du droit en vigueur, elle se justifie par un objectif de lisibilité de la norme, d'harmonisation des pratiques et de garantie de l'égalité de traitement entre les usagers.

L'absence de dispositions visant la possibilité d'une décision expresse de non-opposition postérieure à la délivrance du récépissé peut conduire à des interprétations divergentes selon les services instructeurs et génère des incertitudes pour les usagers.

La rédaction envisagée permet d'assurer une cohérence entre les deux modalités de dépôt des dossiers de déclaration. Elle permet également de rappeler que l'autorisation anticipée de début des travaux doit intervenir à la suite d'un examen préalable du dossier, condition indispensable pour apprécier la compatibilité du projet avec les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Objet et portée de la rédaction proposée

La disposition vise à mentionner explicitement que le préfet peut, avant l'expiration du délai de deux mois prévus par l'article R. 214-35 du code de l'environnement, notifier au déclarant l'absence d'opposition lorsque l'instruction du dossier met en évidence que l'opération projetée ne méconnait pas les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code précité. De même, il prévient le démarrage des travaux tant qu'il n'a pas été assuré que les dispositions de l'article R. 122-2-1 du même code relatif à la clause filet, ne trouvent pas à s'appliquer, comme le prévoient déjà les dispositions applicables au dépôt papier.

Cette notification met fin au délai d'opposition et permet le commencement des travaux. Cette mesure s'inscrit dans une démarche de simplification et de lisibilité du droit, conformément aux exigences de clarté des procédures.

Effets attendus

La mesure ne modifie pas le cadre juridique existant mais elle explicite une faculté déjà permise par la combinaison des articles L. 214-3 et R. 214-35 du code de l'environnement. Elle améliore la lisibilité du régime applicable, renforce l'égalité de traitement entre les usagers déposant leur déclaration en format papier et dématérialisé et harmonise les pratiques préfectorales.

Elle ne crée aucun droit nouveau, ne modifie pas les conditions d'exercice du droit d'opposition dont dispose le préfet et n'a pas d'incidence financière ou organisationnelle significative pour les services de l'État.

Article 10

Ministère à l'origine de la mesure : Ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Commenté [CO4]: Assouplir les conditions relatives au conseil d'administration des ACCA dans les petites communes

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Intitulé(s)

Projet de portant modification de l'article R. 422-63 du code de l'environnement (Simplification de la composition des conseils d'administration des associations communales de chasse agréées)

Contexte et objectifs

La création des associations communales de chasse agréées a été guidée par une vocation cynégétique à savoir l'organisation des territoires de chasse et une vocation sociale, notamment la mise à disposition de territoires de chasse pour tous les habitants d'une commune. Elle a pour principe la mise en commun du droit de chasse.

Peuvent à la fois être adhérents d'une association communale de chasse agréée les habitants de la commune, les propriétaires chasseurs ou non, les fermiers. L'association communale de chasse agréées doit aussi accepter une part de membres qui ne font pas partie de ces catégories. La demande d'admission est à l'initiative de l'adhérent potentiel.

Les associations communales de chasse agréées fonctionnent comme les associations de type loi 1901 avec certaines spécificités prévues par le code de l'environnement. Elles sont régies par des statuts, un règlement intérieur et un règlement de chasse.

Les associations communales de chasse agréées sont administrées par un conseil d'administration de 3, 6 ou 9 membres renouvelé intégralement tous les trois ans. Pour les petites associations communales de chasse agréées, il est parfois difficile de réunir un conseil d'administration en respectant les exigences réglementaires prévues par le code de l'environnement, notamment le 7° de son article R. 422-63.

Si le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels a permis de réduire la composition du conseil d'administration à trois membres par modification de l'article R. 422-62 du code de l'environnement, des difficultés subsistent dans les territoires, notamment en raison de l'application du 7° de l'article R. 422-3 du code de l'environnement.

En effet, ce dernier dispose que le nombre de membres et la composition du conseil d'administration qui doit comprendre deux tiers au moins de titulaires du permis de chasser, un tiers au plus de ces derniers n'entrant dans aucune des catégories définies au I de l'article L. 422-21.

Il est donc proposé de modifier ce 7° afin de supprimer les mots « de ces derniers » afin de permettre aux petites associations communales de chasse agréées de disposer d'un conseil d'administration de trois membres.

Stabilité dans le temps

Texte modifié	Code de l'environnement : modification de l'article R. 422-63 au sein du livre IV du code de l'environnement
Texte abrogé	/

Détail des mesures du (des) projet(s) de texte
une mesure par ligne

N° article du projet de texte	Disposition envisagée du projet de texte	Référence codifiée, modifiée ou créée <i>(le cas échéant)</i>	Fondement juridique	Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis
Article 10	Au 7° de l'article R. 422-63 du code de l'environnement, les mots : « de ces derniers » sont supprimés.	Partie réglementaire (Articles R121-1 à R714-2) Livre IV : Patrimoine naturel (Articles R411-1 à R437-12) Titre II : Chasse (Articles R421-1 à R429-21) Chapitre II : Territoire de chasse (Articles R422-1 à D422-127) Section 1 : Associations communales et intercommunales de chasse agréées (Articles R422-1 à R422-81) Sous-section 5 : Dispositions obligatoires des statuts des associations communales de chasse agréées (Articles R422-62 à R422-64) Article R422-63 Les statuts de l'association communale de chasse agréée doivent comprendre, outre les dispositions déjà prévues par les articles L. 422-21 et L. 422-22, les dispositions ci-après : 1° L'énoncé de ses objets conformes à ceux prévus à l'article L. 422-2, à l'exclusion de tout autre, notamment de la location de ses droits de chasse ; (...) 7° Le nombre de membres et la composition du conseil d'administration qui doit comprendre deux tiers au moins de titulaires du permis	Décret autonome	

Détail des mesures du (des) projet(s) de texte
une mesure par ligne

N° article du projet de texte	Disposition envisagée du projet de texte	Référence codifiée, modifiée ou créée (le cas échéant)	Fondement juridique	Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis
		de chasser, un tiers au plus de ces derniers n'entrant dans aucune des catégories définies au I de l'article L. 422-21 ;		

II. CONCERTATIONS ET CONSULTATIONS

Organisme <i>Développer les sigles en toutes lettres</i>	Date <i>jj/mm/aaaa</i>	Avis exprimés et recommandations	
Concertation avec les collectivités territoriales et les associations d'élus locaux <i>hors consultations d'instances où siègent des élus</i>			
Non concerné /	Non concerné /	Non concerné /	
Concertation avec les acteurs de la société civile <i>entreprises, organisations représentatives, associations</i>			
FNC/	21/11/2025 /	Favorable/	
Commissions consultatives			
CNCFS/ Conseil national d'évaluation des normes	Non saisi à ce jour/ 8 janvier 2026	Non concerné/	
Autres concertations / consultations (hors services interministériels) <i>autorités indépendantes, agences, organismes administratifs, etc.</i>			
Non concerné//	Non concerné//	Non concerné//	
Consultations ouvertes sur internet <i>Préciser le fondement juridique</i>			
Article L. 123-19-1 du code de l'environnement	XX au XX	Non concerné	
Notifications à la Commission européenne <i>Préciser le fondement juridique et l'avis rendu par la Commission et les États membres</i>			
		Non concerné	

IV. ÉVALUATION QUANTITATIVE DES IMPACTS

Impacts financiers globaux

Moyenne annuelle calculée sur 3 ans (ou 5 ans si le projet de texte l'exige)

	Entreprises	Particuliers / Associations	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	État et établissements publics nationaux	Services déconcentrés de l'État	Total
Coûts	0	0	0	0	0	0
Gains	0	0	0	0	0	0
Impact net	0	0	0	0	0	0

Répartition dans le temps des impacts financiers globaux

à compter de la date de publication prévisionnelle

	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts	0	0	0	0	0
Gains	0	0	0	0	0
Impact net	0	0	0	0	0

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les entreprises

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les entreprises

à compter de la date de publication prévisionnelle

	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts	0	0	0	0	0
Gains	0	0	0	0	0
Impact net	0	0	0	0	0

Les dispositions envisagées ne s'appliquent pas aux collectivités territoriales

Répartition des impacts entre collectivités territoriales

Moyenne annuelle calculée sur 3 ans

	Bloc communal	Départements	Régions	Total
Coûts	0	0	0	0
Gains	0	0	0	0
Impact net	0	0	0	0

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les collectivités territoriales

à compter de la date de publication prévisionnelle

	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts	0	0	0	0	0
Gains	0	0	0	0	0
Impact net	0	0	0	0	0

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les particuliers ou les associations

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les particuliers / associations

à compter de la date de publication prévisionnelle

	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts	0	0	0	0	0
Gains	0	0	0	0	0
Impact net	0	0	0	0	0

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les administrations de l'État et assimilées

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les administrations de l'État (et autres organismes assimilés)

à compter de la date de publication prévisionnelle

	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts	0	0	0	0	0
Gains	0	0	0	0	0
Impact net	0	0	0	0	0

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les services déconcentrés de l'État

à compter de la date de publication prévisionnelle

	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts	0	0	0	0	0
Gains	0	0	0	0	0
Impact net	0	0	0	0	0

V. ÉVALUATION QUALITATIVE DES IMPACTS

Description des impacts			
		Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
Entreprises	Impacts attendus sur les entreprises, notamment les artisans, TPE et PME	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>
	Impacts attendus sur la production, la compétitivité et l'innovation	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>
	Impacts sur les clients ou usagers des entreprises	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>
Particuliers / Associations	Impacts attendus sur la société	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>
	Impacts attendus sur les particuliers	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>
Collectivités territoriales	Impacts attendus sur les collectivités territoriales, notamment les plus petites collectivités	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>
	Impacts attendus sur les usagers des services publics	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>
État	Impacts attendus sur les services d'administration centrale (voir ci-après pour services déconcentrés)	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>
	Impacts attendus sur d'autres organismes administratifs	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>

VI. ÉVALUATION DES IMPACTS SUR LES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur l'organisation ou les missions des services déconcentrés de l'État

Description des objectifs poursuivis par le projet de texte sur les services déconcentrés de l'État

Sans objet

Portée interministérielle du texte :

oui

non

Nouvelles missions :

oui

non

Évolution des compétences existantes :

oui

non

Évolution des techniques et des outils :

oui

non

Types et nombre de structures déconcentrées de l'État concernées

Structures	Types	Nombre
Directions interrégionales	/	/
Services régionaux	/	/
Services départementaux	DDT(M)/	96/

Appréciation sur l'adéquation objectifs / moyens / contraintes des services déconcentrés de l'État (préciser, le cas échéant, les moyens humains supplémentaires ou leur redéploiement, les dotations supplémentaires ou leur redéploiement, les coûts ou gains financiers attendus, les formations dédiées, le mode de diffusion de la réglementation nouvelle choisi, les indicateurs de suivi envisagés...)

Sans objet

VII. ÉVALUATION DES IMPACTS SUR LES JEUNES

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur la jeunesse

Dispositif envisagé par le(s) projet(s) de texte	Nombre de jeunes concernés	Public cible (étudiants, jeunes actifs, ...)	Âge des jeunes concernés
<i>Sans objet</i>			
<i>Sans objet</i>			

Article 11

Ministère à l'origine de la mesure : Ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Commenté [C05]: Déconcentrer la gestion des espèces protégées en Corse

Intitulé(s)
Projet de décret portant modification de l'article R. 411-13-1 du code de l'environnement (Etablissement par arrêté d'une liste d'espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil nationale de la protection de la nature)

Contexte et objectifs
Dans le cadre du programme Action Publique 2022 et des plans de transformation ministériels qui y sont attachés, le Premier ministre avait demandé aux administrations centrales des ministères, par une circulaire du 24 juillet 2018, d'engager un mouvement pour déconcentrer le maximum d'actions et de décisions au niveau territorial.
Sur cette base, le décret du 12 décembre 2019 relatif à la simplification de la procédure d'autorisation environnementale a prévu de confier aux CSRPN la consultation sur les demandes de dérogation à la protection des espèces, le CNPN ne restant compétent que pour les dérogations à la protection des 37 espèces de vertébrés protégées figurant sur la liste fixée par un arrêté du 9 juillet 1999, ainsi que pour une liste d'espèces, annexée à l'arrêté du 6 janvier 2020, comprenant 1 187 espèces .
Dans cette liste figurent 12 espèces endémiques de Corse .
Compte tenu :
- de la situation institutionnelle spécifique de la Corse
- du caractère endémique d'un grand nombre d'espèces protégées en Corse,
Il est proposé d'accentuer le processus de déconcentration de la gestion des espèces protégées en Corse en confiant au CSRPN de Corse la consultation sur les demandes de dérogation à la protection des espèces.
Il est donc proposé de compléter l'article R. 411-13-1 du code de l'environnement par une phrase ainsi rédigée : "Les espèces endémiques de Corse ne relevant pas de l'article R.411-8 ne font pas partie de cette liste. ».

Stabilité dans le temps	
Texte modifié	Code de l'environnement : modification de l'article R. 411-13-1 au sein du livre IV du code de l'environnement
Texte abrogé	/

Détail des mesures du (des) projet(s) de texte une mesure par ligne				
N° article du projet de texte	Disposition envisagée du projet de texte	Référence codifiée, modifiée ou créée (le cas échéant)	Fondement juridique	Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis
Article 11	"L'article R.411-13-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : "Les espèces endémiques de Corse ne relevant pas de l'article R.411-8 ne font pas partie de cette liste."	Partie réglementaire (Articles R121-1 à R714-2) Livre IV : Patrimoine naturel (Articles R411-1 à R437-12) Titre I : Protection du patrimoine naturel (Articles R411-1 à D. 416-8)	Décret autonome	

Détail des mesures du (des) projet(s) de texte
une mesure par ligne

N° article du projet de texte	Disposition envisagée du projet de texte	Référence codifiée, modifiée ou créée (le cas échéant)	Fondement juridique	Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis
		<p>Chapitre I : Préservation et surveillance du patrimoine naturel (Articles R411-1 à R. 411-41)</p> <p>Section 1 : Conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats (Articles R411-1 à R411-21)</p>		

II. CONCERTATIONS ET CONSULTATIONS

Organisme <i>Développer les sigles en toutes lettres</i>	Date <i>jj/mm/aaaa</i>	Avis exprimés et recommandations	
Concertation avec les collectivités territoriales et les associations d'élus locaux <i>hors consultations d'instances où siègent des élus</i>			
Non concerné /	Non concerné /	Non concerné /	
Concertation avec les acteurs de la société civile <i>entreprises, organisations représentatives, associations</i>			
Non concerné	21/11/2025 /	Non concerné /	
Commissions consultatives			
CNPN/ Conseil national d'évaluation des normes	Non saisi à ce jour/ 8 janvier 2026		
Autres concertations / consultations (hors services interministériels) <i>autorités indépendantes, agences, organismes administratifs, etc.</i>			
Non concerné//	Non concerné//	Non concerné//	
Consultations ouvertes sur internet <i>Préciser le fondement juridique</i>			
Article L. 123-19-1 du code de l'environnement	XX au XX	Non concerné	

Organisme <i>Développer les sigles en toutes lettres</i>	Date <i>jj/mm/aaaa</i>	Avis exprimés et recommandations
Notifications à la Commission européenne		
<i>Préciser le fondement juridique et l'avis rendu par la Commission et les États membres</i>		
		Non concerné

IV. ÉVALUATION QUANTITATIVE DES IMPACTS

Impacts financiers globaux						
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans (ou 5 ans si le projet de texte l'exige)						
	Entreprises	Particuliers / Associations	Collectivités territoriales et établissemens publics locaux	État et établissemens publics nationaux	Services déconcentrés de l'État	Total
Coûts	0	0	0	0	0	0
Gains	0	0	0	0	0	0
Impact net	0	0	0	0	0	0

Répartition dans le temps des impacts financiers globaux

à compter de la date de publication prévisionnelle

	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts	0	0	0	0	0
Gains	0	0	0	0	0
Impact net	0	0	0	0	0

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les entreprises

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les entreprises

à compter de la date de publication prévisionnelle

	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts	0	0	0	0	0
Gains	0	0	0	0	0
Impact net	0	0	0	0	0

Les dispositions envisagées ne s'appliquent pas aux collectivités territoriales

Répartition des impacts entre collectivités territoriales

Moyenne annuelle calculée sur 3 ans

	Bloc communal	Départements	Régions	Total
Coûts	0	0	0	0
Gains	0	0	0	0
Impact net	0	0	0	0

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les collectivités territoriales

à compter de la date de publication prévisionnelle

	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts	0	0	0	0	0
Gains	0	0	0	0	0
Impact net	0	0	0	0	0

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les particuliers ou les associations

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les particuliers / associations

à compter de la date de publication prévisionnelle

	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts	0	0	0	0	0
Gains	0	0	0	0	0
Impact net	0	0	0	0	0

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les administrations de l'État et assimilées

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les administrations de l'État (et autres organismes assimilés)

à compter de la date de publication prévisionnelle

	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts	0	0	0	0	0
Gains	0	0	0	0	0
Impact net	0	0	0	0	0

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les services déconcentrés de l'État

à compter de la date de publication prévisionnelle

	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts	0	0	0	0	0
Gains	0	0	0	0	0

Impact net	0	0	0	0	0
------------	---	---	---	---	---

V. ÉVALUATION QUALITATIVE DES IMPACTS

Description des impacts					
		Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications		
Entreprises	Impacts attendus sur les entreprises, notamment les artisans, TPE et PME	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>		
	Impacts attendus sur la production, la compétitivité et l'innovation	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>		
	Impacts sur les clients ou usagers des entreprises	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>		
Particuliers / Associations	Impacts attendus sur la société	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>		
	Impacts attendus sur les particuliers	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>		
	Impacts attendus sur les collectivités territoriales, notamment les plus petites collectivités	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>		
Collectivités territoriales	Impacts attendus sur les usagers des services publics	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>		
	Impacts attendus sur les services d'administration centrale (voir ci-après pour services déconcentrés)	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>		
	Impacts attendus sur d'autres organismes administratifs	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>		
État					

VI. ÉVALUATION DES IMPACTS SUR LES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur l'organisation ou les missions des services déconcentrés de l'État

Description des objectifs poursuivis par le projet de texte sur les services déconcentrés de l'État

Sans objet

Portée interministérielle du texte :

oui

non

Nouvelles missions :

oui

non

Évolution des compétences existantes :

oui

non

Évolution des techniques et des outils :

oui

non

Types et nombre de structures déconcentrées de l'État concernées

Structures	Types	Nombre
Directions interrégionales	/	/
Services régionaux	/	/
Services départementaux	DDT(M)/	96/

Appréciation sur l'adéquation objectifs / moyens / contraintes des services déconcentrés de l'État (préciser, le cas échéant, les moyens humains supplémentaires ou leur redéploiement, les dotations supplémentaires ou leur redéploiement, les coûts ou gains financiers attendus, les formations dédiées, le mode de diffusion de la réglementation nouvelle choisi, les indicateurs de suivi envisagés...)

Sans objet

VII. ÉVALUATION DES IMPACTS SUR LES JEUNES

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur la jeunesse

Dispositif envisagé par le(s) projet(s) de texte	Nombre de jeunes concernés	Public cible (étudiants, jeunes actifs, ...)	Âge des jeunes concernés
<i>Sans objet</i>			
<i>Sans objet</i>			

Article 12

Commenté [CO6]: Suppression des avis rendus par la Commission administrative de façade et la Commission nautique locale dans le cadre des conventions d'occupation du domaine public maritime

Ministère à l'origine de la mesure : Ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE ET TRAVAUX PREPARATOIRES

Etat des lieux¹¹, nécessité de réglementer¹², présentation générale du dispositif¹³

Le décret supprime les avis rendus par la Commission administrative de façade et la Commission nautique locale au titre des 1^o et 3^o de l'article R. 181-32-1 du code de l'environnement

Détail des mesures (une par ligne)

Article	Description et objectifs de la disposition envisagée ¹⁴	Texte(s) modifié(s), abrogé(s) ou créé(s)	Nature des dispositions ¹⁵	Fondement juridique
12	Accélération du processus d'instruction au titre du code de l'environnement	Modification : Art R. 181-32-1 du code de l'environnement	Disposition autonome	

Nécessité et application de la mesure

Alternatives à la réglementation (autres dispositifs envisagés)	Aucun
Accompagnement et mesures d'adaptation prévues pour certains publics	Pas nécessaire
Mesures réglementaires ou individuelles d'application	
Application dans le temps (notamment date d'entrée en vigueur)	Le texte entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française.
Adaptation dans l'espace, (dont application en Alsace-Moselle et outre-mer) <i>Pour l'application outre-mer, préciser chaque catégorie de collectivité concernée et les fondements juridiques</i>	Pas d'adaptation particulière pour l'application en Alsace-Moselle et outre-mer
Impacts transfrontaliers attendus	Aucun

¹¹ Contexte, cadre législatif (voire conventionnel et constitutionnel), précédentes modifications réglementaires.

¹² La nécessité de réglementer correspond à la nécessité de modifier le cadre actuel et à la nécessité de recourir au vecteur réglementaire retenu.

¹³ Description de l'économie générale du texte et présentation de ses objectifs. Identification des éventuelles options écartées.

¹⁴ Préciser également si la mesure est constitutive d'une obligation ou d'une simplification nouvelle.

¹⁵ Choisir entre : **disposition de première application** (d'une loi, d'une ordonnance ou d'un texte européen : transposition d'une directive ou adaptation d'un règlement), **disposition prise pour l'application de lois et d'ordonnances déjà appliquées** (i.e. les mesures que le présent texte applique ont déjà fait l'objet d'un texte d'application portant sur la ou les mêmes dispositions), **conséquence d'une décision contentieuse**, **disposition autonome**.

Concertations et consultations

Consultations ouvertes du public sur internet (préciser le fondement juridique), collectivités territoriales et associations d'élus, conseil national d'évaluation des normes (CNEN), acteurs de la société civile (entreprises, organisations représentatives, associations), commissions consultatives, autorités indépendantes, agences, organismes administratifs, etc.

Organisme et fondement juridique de la consultation (sigles en toutes lettres)	Date jj/mm/aaaa	Avis exprimés et recommandations
Concertation et consultations obligatoires		
Concertations et consultations facultatives		
Consultation du Conseil d'Etat		
Préciser la formation consultée, la date de sa réunion et le fondement (consultation obligatoire, facultative, décret en CE, avis conforme, etc.)		

II. ÉVALUATION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE

Pour l'ensemble des catégories ci-dessous, veuillez détailler les contraintes nouvelles ou allègements de charge, les bénéfices et inconvénients attendus. Veuillez détailler les impacts financiers et expliquer la méthodologie, les hypothèses et les règles de calcul utilisées pour évaluer l'ensemble des impacts. À défaut, il convient d'indiquer pourquoi l'impact financier est nul ou n'a pas pu être chiffré.

Les dispositions ont un impact sur les administrations de l'État, de la sécurité sociale et assimilées :

oui non

⇒ Dont : sécurité sociale, établissements publics, AAI/API, etc

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions ont un impact sur les services déconcentrés de l'Etat : oui non

⇒ Vérifier l'adéquation entre les objectifs poursuivis, les contraintes et les moyens des services déconcentrés.

Les modifications proposées permettent une accélération de la procédure d'instruction des dossiers de CUDPM

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions ont un impact sur les collectivités territoriales : oui non

⇒ *Impacts sur les compétences, la charge administrative, le financement et le fonctionnement des collectivités.*

Les modifications proposées permettent une accélération de la procédure d'instruction des dossiers déposés par les porteurs de projet dans le cadre, par exemple, des concessions de plage grâce à l réduction du nombre d'avis d'instances déjà consultées par ailleurs.

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions ont un impact sur les entreprises : oui non

⇒ *Impacts sur les artisans, TPE, PME, la production, la compétitivité, l'innovation, la clientèle, etc.*

Les modifications proposées permettent une accélération de la procédure d'instruction des dossiers relatif à la formation d'établissement de quelque nature que ce soit sur la mer ou les rivages notamment ceux relatifs à la production d'énergie renouvelable.

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions limitent l'accès à une profession réglementée ou modifie ses conditions d'exercice :

oui non

⇒ *Si oui, merci de compléter le tableau d'examen de proportionnalité en annexe.*

Les dispositions ont un impact sur les particuliers ou les associations : oui non

Dont : usagers des services publics, employés, professionnels, etc.

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions ont un impact sur la société : oui non

⇒ Notamment au regard de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, sur les personnes en situation de handicap, sur la jeunesse ou les générations futures.

Les dispositions ont un impact sur l'environnement : oui non

⇒ Impacts directs et indirects des dispositions notamment sur : les émissions de gaz à effet de serre (en particulier : transports, bâtiment, agriculture, industrie), l'artificialisation des sols, la production ou la consommation d'énergie, la biodiversité, l'usage des ressources naturelles, la pollution et les déchets, les risques technologiques et naturels. Si le dispositif améliore la situation existante, il convient également de préciser si d'autres mesures plus favorables étaient envisageables et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues.

Section 4

Modification du code pénal

Article 13

Ministère à l'origine de la mesure : Ministère de l'économie et des finances

Commenté [C07]: Simplifier les dispositions encadrant la vente au déballage

- Exposé des motifs : pour les ventes au déballage (manifestation du type vide-greniers, brocantes...), la réglementation prévoit la tenue d'un registre que l'organisateur de la manifestation doit déposer à la préfecture ou à la sous-préfecture dans les 8 jours, au plus tard, après la manifestation. Ce registre permet d'archiver toutes les informations liées à ces ventes, notamment l'identification des vendeurs. La modification réglementaire proposer permettrait à l'organisateur de la manifestation de déposer le registre évoqué à la mairie, en lieu et place de la préfecture ou de la sous-préfecture. Cette modification permettra de renforcer la cohérence de la réglementation applicable à ces ventes, sachant que les déclarations préalables se font déjà auprès du maire de la commune du lieu de la vente.
- Consultations requises :
- Impact (usagers ou institutions) : il y aurait environ 50 000 brocantes ou vente de ce type par an en France : différentes sources recoupées permettent de supposer que ce nombre est à peu près stable (France Inter 2024, étude IFOP 2024, RTL 2023, France Info 2023).
- Impact budgétaire (oui/non, montant estimé) :
- Proposition texte rédigé (Oui/non) : oui

Section 5

Modification du code de la santé publique

Article 14

Ministère à l'origine de la mesure : Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées

Commenté [CO8]: Dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, réduction des tensions de recrutement des agents chargés de la lutte contre l'habitat indigne par l'uniformisation des règles entre personnel sous statut et contractuels.

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Etat des lieux, nécessité de réglementer, présentation générale du dispositif

L'art. L. 1435-7 du code de la santé publique (CSP) permet au Directeur général (DG) d'Agence régionale de santé (ARS) de désigner (*à fins d'inspection et contrôle*) des agents aux missions d'inspection et de contrôle au même titre que les titulaires mentionnés à l'art. L. 1421-1 du CSP (médecins inspecteurs de santé publique - MISP, pharmaciens inspecteurs de santé publique - PHISP, ingénieurs du génie sanitaire - IGS, ingénieurs d'études sanitaires - IES, techniciens sanitaires - TS et inspecteurs des affaires sanitaires et sociales - IASS), sous réserve qu'ils respectent des conditions d'aptitude technique et juridique définies aux art. R. 1435-10s. Or ces conditions imposent le suivi d'une formation « inspection et contrôle des ARS » (ICARS) d'une durée de 120h, peu accessible, limitant la possibilité de désigner des agents.

Face au besoin des ARS de mobiliser des agents contractuels ou administratifs en inspection/contrôle en santé-environnement, en particulier dans le domaine de la salubrité des habitations, il est nécessaire de faciliter ces conditions réglementaires de désignation. Cela pourrait se traduire par une révision du programme de la formation ICARS pour les agents santé-environnement (évolution du socle commun, recentrage sur des modules spécifiques aux missions essentielles de ces agents, meilleure prise en compte de la validation des acquis de l'expérience) ou par la création d'un parcours adapté en santé-environnement.

Ces conditions de désignation facilitées seraient étendues à l'habilitation des agents des collectivités territoriales (CT), contractuels et titulaires ne relevant pas des corps de la fonction publique territoriale listés au 1er alinéa de l'art. R. 1312-1 du CSP (médecins territoriaux, ingénieurs territoriaux, ingénieurs en chef territoriaux et techniciens territoriaux, inspecteurs de salubrité de la ville de Paris et la Préfecture de police), constatant les infractions pénales dans le champ santé-environnement. Cela nécessiterait une modification du 2ème alinéa de l'art. R. 1312-1 du CSP, qui permettait jusque-là l'*habilitation (à fins de constat d'infraction, l'habilitation étant suivie d'une assermentation)* des seuls agents non titulaires, sans condition de formation ou d'aptitude autre que l'exercice depuis plus de 6 mois de fonctions administratives et techniques analogues à celles exercées par les fonctionnaires mentionnés au 1er alinéa. Les mesures envisagées visent donc à clarifier et à harmoniser les conditions de désignation et d'habilitation des agents des ARS et des CT.

Plusieurs Services communaux d'hygiène et de santé (SCHS) (Ivry-sur-Seine, Cachan etc.) et ARS ont déjà abordé leurs difficultés sur les compétences et le recrutement d'agents de contrôle. Dans le cadre de France Simplification, le préfet du Val d'Oise (95) a demandé des évolutions réglementaires pour habiliter simplement les agents des CT ne relevant pas des corps des médecins, ingénieurs et techniciens territoriaux.

Le recours à des agents de contrôle, faute de titulaires des corps compétents, dans le champ de la santé environnementale, est de plus en plus difficile.

Pour mémoire, ce champ porte sur le champ du contrôle des pouvoirs de police des maires et de l'habilitation permettant les sanctions pénales associées. Il s'exerce par des agents communaux ou exerçant en intercommunal, souvent dans le cadre des services communaux d'hygiène et de santé (SCHS) prévus à l'article L 1422-1 du CSP. Il en est de même pour les agents des ARS (ou de certains SCHS pour le compte de l'Etat) sur ce même champ lorsque sont impliqués les pouvoirs de police des préfets.

Le champ de compétences est large sur la santé-environnement, l'hygiène, la salubrité : habitat insalubre, incurie, terrains en friche, déchets sur parcelles privées, qualité de l'eau distribuée, eaux de baignade, bruit et établissements de musique amplifiée, nuisances olfactives, enquêtes intoxication au monoxyde de carbone, gestion des pigeons, corvidés, punaises, rongeurs, prévention des légionnelles, surveillance du moustique vecteur de maladies, gestion des

Etat des lieux, nécessité de réglementer, présentation générale du dispositif

défibrillateurs automatisés externes, mise en sécurité des bâtiments, contrôle sanitaire des restaurants et commerces, vaccination, respect des obligations de débroussaillage, stérilisation des chats errants, et d'une façon générale, toutes les mesures de prévention et de police issues des anciens règlements sanitaires départementaux.

Il est proposé d'adapter la formation à l'inspection ou au contrôle des ARS (ICARS) qui serait dispensée par l'École des hautes études en santé publique et par le Centre national de la fonction publique territoriale (et par le Pôle national de lutte contre l'habitat indigne pour ce qui concerne la salubrité des locaux d'habitation), pour tous les inspecteurs et contrôleurs en santé-environnement, des collectivités ou de l'Etat, titulaires (hormis les corps listés aux articles L. 1421-1 et R. 1312-1 du CSP) ou contractuels, en ayant un parcours de formation court, resserré et adapté aux procédures d'inspection et contrôle en santé-environnement, identique pour tous.

Détail des mesures (une par ligne)

Article	Description et objectifs de la disposition envisagée	Texte(s) modifié(s), abrogé(s) ou créé(s)	Nature des dispositions	Fondement juridique
14	Modification du second alinéa de l'article R. 1312-1 du CSP relatif à l'habilitation des agents contractuels des collectivités territoriales pour le constat d'infractions dans le champ santé-environnement : - pour ouvrir la possibilité de cette habilitation également aux agents titulaires ne relevant pas des corps techniques pouvant être habilités au titre de l'alinéa 1 du même article (médecins, ingénieurs et techniciens territoriaux) ; - pour soumettre, par renvoi aux articles R. 1435-12, -14 et -15 du CSP, tous les agents habilités au titre de ce second alinéa à des conditions préalables de qualification et de formation applicables à la désignation d'agents des ARS assurant des missions d'inspection et de contrôle. Ces conditions de désignation/d'habilitation seraient allégées et recentrées sur les plus pertinentes pour les agents opérant dans le champ santé-environnement (cf. II ci-dessous) dans un objectif d'harmonisation et de facilitation de l'habilitation/désignation d'agents des collectivités et des ARS compétents pour l'exercice de ces missions.	Modification : Disposition prise pour l'application de lois et ordonnances déjà appliquées		article L. 1312-1 du Code de la santé publique
14	Modification de l'article R. 1435-15 du CSP soumettant les inspecteurs et contrôleurs des ARS désignés pour des missions d'inspection/contrôle à une formation d'au moins 120h : - en créant un alinéa dérogatoire permettant aux inspecteurs et contrôleurs dont les missions ne portent que sur le champ santé-environnement	Modification : Disposition prise pour l'application de lois et ordonnances déjà appliquées		article L. 1435-7 du CSP

Détail des mesures (une par ligne)

de suivre une formation spécifique à l'inspection en santé-environnement au contenu adapté et allégé par rapport à la formation de 120h ; - en modifiant le dernier alinéa pour prévoir que le contenu de cette formation et de l'examen la sanctionnant sera déterminé par un arrêté du ministre chargé de la santé.			
--	--	--	--

Nécessité et application de la mesure

Alternatives à la réglementation (<i>autres dispositifs envisagés</i>)	Le statu quo n'est pas satisfaisant et freine les possibilités d'habilitation d'agents sur les fonctions de contrôle en santé -environnement tout en créant des distorsions de statuts, sans raison valable.
Accompagnement et mesures d'adaptation prévues pour certains publics	
Mesures réglementaires ou individuelles d'application	
Application dans le temps (<i>notamment date d'entrée en vigueur</i>)	Le décret entrera en vigueur pour les nouvelles habilitations à compter de sa publication.
Adaptation dans l'espace, (<i>dont application en Alsace-Moselle et outre-mer</i>) <i>Pour l'application outre-mer, préciser chaque catégorie de collectivité concernée et les fondements juridiques</i>	Le décret s'applique à l'ensemble du territoire de la République française soumis aux dispositions du code de la santé publique.
Impacts transfrontaliers attendus	

Concertations et consultations

Organisme et fondement juridique de la consultation (<i>sigles en toutes lettres</i>)	Date <i>jj/mm/aaaa</i>	Avis exprimés et recommandations
Concertation et consultations obligatoires		
Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) en application de l'art. L.1212-2 du code général des collectivités territoriales	8 janvier 2026	
Concertations et consultations facultatives		
Consultation du Conseil d'Etat		

Concertations et consultations

Organisme et fondement juridique de la consultation (sigles en toutes lettres)	Date jj/mm/aaaa	Avis exprimés et recommandations
Non applicable		

II. ÉVALUATION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE

Pour l'ensemble des catégories ci-dessous, veuillez détailler les contraintes nouvelles ou allègements de charge, les bénéfices et inconvénients attendus. Veuillez détailler les impacts financiers et expliquer la méthodologie, les hypothèses et les règles de calcul utilisées pour évaluer l'ensemble des impacts. À défaut, il convient d'indiquer pourquoi l'impact financier est nul ou n'a pas pu être chiffré.

Les dispositions ont un impact sur les administrations de l'État, de la sécurité sociale et assimilées :

oui non

⇒ Dont : sécurité sociale, établissements publics, AAI/API, etc

Souplesse pour l'habilitation des agents en santé-environnement, raccourcissement de la formation ICARS des agents.

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions ont un impact sur les services déconcentrés de l'Etat : oui non

⇒ Vérifier l'adéquation entre les objectifs poursuivis, les contraintes et les moyens des services déconcentrés.

Souplesse pour l'habilitation des agents en santé-environnement, raccourcissement de la formation ICARS des agents (gain de temps et de disponibilité des agents, possibilité d'avoir plus de sessions de formation à l'EHESP au vu de leur raccourcissement).

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions ont un impact sur les collectivités territoriales : oui non

⇒ Impacts sur les compétences, la charge administrative, le financement et le fonctionnement des collectivités.

La simplification clarifie les conditions d'habilitation des agents des CT en matière de santé environnement en garantissant pour tous ceux qui n'appartiennent pas aux corps listés à l'article R 1312-1, qu'ils soient titulaires ou contractuels, un socle minimum de formation aux missions et une égalité d'accès.

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions ont un impact sur les entreprises : oui non

⇒ *Impacts sur les artisans, TPE, PME, la production, la compétitivité, l'innovation, la clientèle, etc.*

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions limitent l'accès à une profession réglementée ou modifie ses conditions d'exercice :

oui non

⇒ *Si oui, merci de compléter le tableau d'examen de proportionnalité en annexe.*

Les dispositions ont un impact sur les particuliers ou les associations : oui non

Dont : usagers des services publics, employés, professionnels, etc.

Faciliter l'accès aux fonctions d'inspection contrôle en santé environnement facilitera la présence et l'action auprès des populations.

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions ont un impact sur la société : oui non

⇒ Notamment au regard de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, sur les personnes en situation de handicap, sur la jeunesse ou les générations futures.

Les dispositions ont un impact sur l'environnement : oui non

⇒ Impacts directs et indirects des dispositions notamment sur : les émissions de gaz à effet de serre (en particulier : transports, bâtiment, agriculture, industrie), l'artificialisation des sols, la production ou la consommation d'énergie, la biodiversité, l'usage des ressources naturelles, la pollution et les déchets, les risques technologiques et naturels. Si le dispositif améliore la situation existante, il convient également de préciser si d'autres mesures plus favorables étaient envisageables et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues.

Mieux encadrer, prévenir et sanctionner les atteintes à l'environnement ayant des impacts sur la sécurité ou la santé

Section 6

Modification du code de commerce

Article 15

Ministère à l'origine de la mesure : Ministère de la ville et du logement

Commenté [CO9]: Autoriser la tenue dématérialisée de la commission départementale d'aménagement commerciale

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Contexte et objectifs

Mesure CDAC : La présente mesure a pour objet de rappeler dans le code de commerce la possibilité, pour les délibérations des commissions départementales d'aménagement commercial, de procéder à des délibérations à distance selon les modalités prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Stabilité dans le temps

Texte modifié	Néant
Texte abrogé	Néant

Détail des mesures du (des) projet(s) de texte une mesure par ligne

N° article du projet de texte	Disposition envisagée du projet de texte	Référence codifiée, modifiée ou créée (le cas échéant)	Fondement juridique	Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis
15	Création d'un article dans la partie réglementaire du code de	R. 752-21 du code de	Texte autonome	Rappel de la réglementation applicable

Détail des mesures du (des) projet(s) de texte
une mesure par ligne

N° article du projet de texte	Disposition envisagée du projet de texte	Référence codifiée, modifiée ou créée (<i>le cas échéant</i>)	Fondement juridique	Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis
	commerce consacrée au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial rappelant l'applicabilité à ces instances de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial	commerce (création d'article)		(ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial)

II. CONCERTATIONS ET CONSULTATIONS

Organisme <i>Développer les sigles en toutes lettres</i>	Date <i>jj/mm/aaaa</i>	Avis exprimés et recommandations
Concertation avec les collectivités territoriales et les associations d'élus locaux <i>hors consultations d'instances où siègent des élus</i>		
Concertation avec les acteurs de la société civile <i>entreprises, organisations représentatives, associations</i>		
Néant		
Commissions consultatives		
Conseil national d'évaluation des normes	8 janvier 2026	
Autres concertations / consultations (hors services interministériels) <i>autorités indépendantes, agences, organismes administratifs, etc.</i>		
Néant		

Organisme <i>Développer les sigles en toutes lettres</i>	Date <i>jj/mm/aaaa</i>	Avis exprimés et recommandations
Consultations ouvertes sur internet <i>Préciser le fondement juridique</i>		
Choisissez		
Notifications à la Commission européenne <i>Préciser le fondement juridique et l'avis rendu par la Commission et les États membres</i>		
Choisissez		

III. MÉTHODE D'ÉVALUATION

Aucun impact s'agissant d'un rappel du droit existant.

IV. ÉVALUATION QUANTITATIVE DES IMPACTS

Impacts financiers globaux						
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans (ou 5 ans si le projet de texte l'exige)						
	Entreprises	Particuliers / Associations	Collectivités territoriales et établissement s publics locaux	État et établissement s publics nationaux	Services déconcentrés de l'État	Total
Coûts						
Gains						
Impact net						

Répartition dans le temps des impacts financiers globaux					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les entreprises

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les entreprises

à compter de la date de publication prévisionnelle

	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions envisagées ne s'appliquent pas aux collectivités territoriales ☐

Répartition des impacts entre collectivités territoriales

Moyenne annuelle calculée sur 3 ans

	Bloc communal	Départements	Régions	Total
Coûts				
Gains				
Impact net				

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les collectivités territoriales

à compter de la date de publication prévisionnelle

	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les particuliers ou les associations ☒

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les particuliers / associations

à compter de la date de publication prévisionnelle

	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les administrations de l'État et assimilées ☒

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les administrations de l'État (et autres organismes assimilés)

à compter de la date de publication prévisionnelle

	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)

Coûts					
Gains					
Impact net					

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les services déconcentrés de l'Etat à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

V. ÉVALUATION QUALITATIVE DES IMPACTS

Description des impacts			
		Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
Entreprises	Impacts attendus sur les entreprises, notamment les artisans, TPE et PME	Néant	Néant
	Impacts attendus sur la production, la compétitivité et l'innovation	Néant	Néant
	Impacts sur les clients ou usagers des entreprises	Néant	Néant
Particuliers / Associations	Impacts attendus sur la société	Néant	Néant
	Impacts attendus sur les particuliers	Néant	Néant
	Impacts attendus sur les collectivités territoriales, notamment les plus petites collectivités	Néant	Néant
	Impacts attendus sur les usagers des services publics	Néant	Néant

Description des impacts			
		Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
État	Impacts attendus sur les services d'administration centrale (voir ci-après pour services déconcentrés)	Néant	Néant
	Impacts attendus sur d'autres organismes administratifs	Néant	Néant

VI. ÉVALUATION DES IMPACTS SUR LES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur l'organisation ou les missions des services déconcentrés de l'État

Description des objectifs poursuivis par le projet de texte sur les services déconcentrés de l'État

Portée interministérielle du texte :

oui

non

Nouvelles missions :

oui

non

Évolution des compétences existantes :

oui

non

Évolution des techniques et des outils :

oui

non

Types et nombre de structures déconcentrées de l'État concernées

Structures	Types	Nombre
Directions interrégionales		
Services régionaux		
Services départementaux		

Appréciation sur l'adéquation objectifs / moyens / contraintes des services déconcentrés de l'État (préciser, le cas échéant, les moyens humains supplémentaires ou leur redéploiement, les dotations supplémentaires ou leur redéploiement, les coûts ou gains financiers attendus, les formations dédiées, le mode de diffusion de la réglementation nouvelle choisi, les indicateurs de suivi envisagés...)

--

VII. ÉVALUATION DES IMPACTS SUR LES JEUNES

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur la jeunesse

Dispositif envisagé par le(s) projet(s) de texte	Nombre de jeunes concernés	Public cible (étudiants, jeunes actifs, ...)	Âge des jeunes concernés

VIII. NÉCESSITÉ DE LA MESURE NOUVELLE

Marge de manœuvre laissée par la norme supérieure Justifier le choix effectué	Aucune, il s'agit d'un rappel de la réglementation applicable
Alternatives à la réglementation Préciser les autres dispositifs	Sans objet, s'agissant d'un rappel de la réglementation applicable
Mesures d'adaptation prévues pour certains publics Préciser les mesures	/
Mesures réglementaires ou individuelles d'application Préciser les mesures	/
Adaptation dans le temps Justifier la date d'entrée en vigueur	La date d'entrée en vigueur de ce décret est fixée au lendemain de la publication du texte au JORF.

Section 7

Modification du code de l'urbanisme

Article 16

Ministère à l'origine de la mesure : Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Contexte et objectifs
Commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme : la présente mesure a pour objet d'alléger les modalités de l'élection des membres de la commission de conciliation instituée en application de l'article L.

Commenté [CO10]: Fonctionnement de la commission de conciliation en matière d'urbanisme : suppression de la mobilisation des élus pour le dépouillement en cas de liste unique

Contexte et objectifs

132-14 du code de l'urbanisme en dispensant le préfet d'organiser le scrutin de l'élection des six élus communaux et de leurs suppléants en cas de dépôt d'une liste unique.

Stabilité dans le temps

Texte modifié	Article R. 132-11 du code de l'urbanisme
---------------	--

Texte abrogé	Néant
--------------	-------

Détail des mesures du (des) projet(s) de texte une mesure par ligne

N° article du projet de texte	Disposition envisagée du projet de texte	Référence codifiée, modifiée ou créée (le cas échéant)	Fondement juridique	Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis
16	<p>La disposition envisagée dispense le préfet d'organiser le scrutin de l'élection des six élus communaux membres de la commission de conciliation instituée par l'article L. 132-14 du code de l'urbanisme en cas de dépôt d'une liste unique.</p> <p>Dans ce cas, le préfet nomme de plein droit, par arrêté, les élus communaux de la liste unique et leurs suppléants.</p>	Article R. 132-11 du code de l'urbanisme (modifié)	Texte autonome	<p>En cas de dépôt d'une liste unique, l'organisation d'un scrutin n'est pas nécessaire.</p> <p>L'objectif de la mesure est, dans cette hypothèse, de supprimer l'obligation d'organiser un scrutin pour alléger la charge pesant sur les élus et les services de la préfecture.</p> <p>(Rappel de la réglementation applicable</p> <p>L'article L. 132-14 institue dans chaque département une commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme.</p> <p>L'article R. 132-10 du code de l'urbanisme fixe la composition de la commission de conciliation :</p> <p>1° Six élus communaux représentant au moins cinq communes différentes et à Paris au moins cinq arrondissements ;</p>

Détail des mesures du (des) projet(s) de texte

une mesure par ligne

N° article du projet de texte	Disposition envisagée du projet de texte	Référence codifiée, modifiée ou créée (le cas échéant)	Fondement juridique	Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis
				<p>2° Six personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.</p> <p>Article R. 132-11 du CU : « Les élus communaux et leurs suppléants sont élus, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, par le collège, dans le département, des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale et de plan local d'urbanisme.</p> <p>L'élection a lieu à l'initiative et sous la présidence du préfet de département à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.</p> <p>Le préfet peut décider que les opérations de vote auront lieu par correspondance.</p> <p>A Paris, les élus communaux sont désignés en son sein par le conseil de Paris.</p> <p>Les élus communaux cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été désignés ».)</p>

II. CONCERTATIONS ET CONSULTATIONS

Organisme <i>Développer les sigles en toutes lettres</i>	Date <i>jj/mm/aaaa</i>	Avis exprimés et recommandations
Concertation avec les collectivités territoriales et les associations d'élus locaux <i>hors consultations d'instances où siègent des élus</i>		
Concertation avec les acteurs de la société civile <i>entreprises, organisations représentatives, associations</i>		
Néant		
Commissions consultatives		
Conseil national d'évaluation des normes	8 janvier 2026	
Autres concertations / consultations (hors services interministériels) <i>autorités indépendantes, agences, organismes administratifs, etc.</i>		
Néant		
Consultations ouvertes sur internet <i>Préciser le fondement juridique</i>		
Choisissez		
Notifications à la Commission européenne <i>Préciser le fondement juridique et l'avis rendu par la Commission et les États membres</i>		
Choisissez		

III. MÉTHODE D'ÉVALUATION

La mesure a pour objet d'alléger les modalités de l'élection des élus membres de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisation en dispensant le préfet d'organiser le scrutin de l'élection en cas de dépôt d'une liste unique. Cette mesure aura un impact financier positif puisqu'elle permettra d'économiser la charge administrative et financière liée à l'organisation du scrutin, lorsqu'une liste unique est déposée.

IV. ÉVALUATION QUANTITATIVE DES IMPACTS

Impacts financiers globaux

Moyenne annuelle calculée sur 3 ans (ou 5 ans si le projet de texte l'exige)

	Entreprises	Particuliers / Associations	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	État et établissements publics nationaux	Services déconcentrés de l'État	Total
Coûts						
Gains						
Impact net						

Répartition dans le temps des impacts financiers globaux
à compter de la date de publication prévisionnelle

	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les entreprises 

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les entreprises
à compter de la date de publication prévisionnelle

	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions envisagées ne s'appliquent pas aux collectivités territoriales 

Répartition des impacts entre collectivités territoriales
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans

	Bloc communal	Départements	Régions	Total
Coûts				
Gains				
Impact net				

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les collectivités territoriales
à compter de la date de publication prévisionnelle

	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					

Gains					
Impact net					

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les particuliers ou les associations

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les particuliers / associations à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les administrations de l'État et assimilées

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les administrations de l'État (et autres organismes assimilés) à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les services déconcentrés de l'Etat à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

V. ÉVALUATION QUALITATIVE DES IMPACTS

Description des impacts			
		Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
Entreprises	Impacts attendus sur les entreprises, notamment les artisans, TPE et PME	Néant	Néant

Description des impacts			
		Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
Particuliers / Associations	Impacts attendus sur la production, la compétitivité et l'innovation	Néant	Néant
	Impacts sur les clients ou usagers des entreprises	Néant	Néant
	Impacts attendus sur la société	Néant	Néant
	Impacts attendus sur les particuliers	Néant	Néant
Collectivités territoriales	Impacts attendus sur les collectivités territoriales, notamment les plus petites collectivités	Néant	La mesure permettra de ne pas mobiliser inutilement les élus candidats à l'élection des membres de la commission de conciliation lorsque l'organisation d'un scrutin n'est pas nécessaire.
	Impacts attendus sur les usagers des services publics	Néant	Néant
État	Impacts attendus sur les services d'administration centrale (voir ci-après pour services déconcentrés)	Néant	Néant
	Impacts attendus sur d'autres organismes administratifs	Néant	Néant

VI. ÉVALUATION DES IMPACTS SUR LES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur l'organisation ou les missions des services déconcentrés de l'État

Description des objectifs poursuivis par le projet de texte sur les services déconcentrés de l'État

L'élection des membres de la commission de conciliation instituée par l'article L. 132-14 du code de l'urbanisme a lieu à l'initiative et sous la présidence du préfet de département (art. R. 132-11 al. 2 du code de l'urbanisme). La mesure proposée permettra donc d'alléger la charge administrative pesant sur les services de la préfecture lorsque l'organisation d'un scrutin n'est pas nécessaire.

Portée interministérielle du texte :

oui

non

Nouvelles missions :

oui

non

Évolution des compétences existantes :

oui

non

Évolution des techniques et des outils :

oui

non

Types et nombre de structures déconcentrées de l'État concernées

Structures	Types	Nombre
Directions interrégionales		
Services régionaux		
Services départementaux	Services de la préfecture	

Appréciation sur l'adéquation objectifs / moyens / contraintes des services déconcentrés de l'État

VII. ÉVALUATION DES IMPACTS SUR LES JEUNES

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur la jeunesse

Dispositif envisagé par le(s) projet(s) de texte	Nombre de jeunes concernés	Public cible (étudiants, jeunes actifs, ...)	Âge des jeunes concernés

VIII. NÉCESSITÉ DE LA MESURE NOUVELLE

Marge de manœuvre laissée par la norme supérieure Justifier le choix effectué	La mesure a pour objet de préciser un article réglementaire déjà existant du code de l'urbanisme. Elle est justifiée par le souci d'alléger la charge pesant sur les élus et les services déconcentrés de l'Etat lorsque l'organisation d'un scrutin pour l'élection des membres de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme n'est pas nécessaire.
--	---

Alternatives à la réglementation Préciser les autres dispositifs	/
Mesures d'adaptation prévues pour certains publics Préciser les mesures	/
Mesures réglementaires ou individuelles d'application Préciser les mesures	/
Adaptation dans le temps Justifier la date d'entrée en vigueur	La date d'entrée en vigueur de ce décret est fixée au lendemain de la publication du texte au JORF.

Article 17

Ministère à l'origine de la mesure : Ministère de la ville et du logement

Commenté [CO11]: Modifier le code de l'urbanisme pour faire en sorte que l'approbation d'un PLUi emporte automatiquement abrogation des démarches antérieures (cartes communales)

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Etat des lieux¹⁶, nécessité de réglementer¹⁷, présentation générale du dispositif¹⁸

L'abrogation d'une carte communale doit respecter les mêmes conditions que celles qui ont présidé à son élaboration (article L.163-4 et suivants du Code de l'urbanisme), à savoir une approbation par le conseil municipal ou par délibération de l'établissement public de coopération intercommunal.

Afin de mieux articuler l'abrogation de la carte communale lorsqu'elle est rendue nécessaire en raison de l'approbation d'un autre document d'urbanisme et en particulier un plan local d'urbanisme (PLU), l'article R. 163-10 du code de l'urbanisme prévoit que, « lorsque la carte communale est abrogée afin d'être remplacée par un document d'urbanisme, la délibération portant abrogation de la carte communale peut prévoir qu'elle prend effet le jour où la délibération adoptant le plan local d'urbanisme devient exécutoire ».

Cependant, plusieurs collectivités ont oublié cette formalité lors de l'adoption de leur document d'urbanisme qui pourrait avoir des conséquences juridiques complexes pour les projets. Il est donc proposé de modifier le code de l'urbanisme pour faire en sorte que l'approbation d'un PLU emporte automatiquement abrogation des démarches antérieures (cartes communales) sans formalités complémentaires.

La disposition envisagée prévoit ainsi que l'adoption d'un PLU emporte de plein droit l'abrogation de la carte communale préexistante et ce sans procédure particulière pour cette abrogation, à la différence du droit actuel selon lequel la procédure d'adoption d'un PLU devait également porter expressément sur l'abrogation de la carte communale et impliquait un arrêté du préfet (cf réponse ministérielle n°[27925](#) du 18 juin 2013).

Compte tenu de cette nouvelle disposition l'article R.163-10 du code de l'urbanisme n'a plus d'utilité dans son ancienne version.

¹⁶ Contexte, cadre législatif (voire conventionnel et constitutionnel), précédentes modifications réglementaires.

¹⁷ La nécessité de réglementer correspond à la nécessité de modifier le cadre actuel et à la nécessité de recourir au vecteur réglementaire retenu.

¹⁸ Description de l'économie générale du texte et présentation de ses objectifs. Identification des éventuelles options écartées.

Détail des mesures (une par ligne)				
Article	Description et objectifs de la disposition envisagée ¹⁹	Texte(s) modifié(s), abrogé(s) ou créé(s)	Nature des dispositions ²⁰	Fondement juridique
17	Simplification : prévoir que l'adoption d'un PLU emporte de plein droit l'abrogation de la carte communale préexistante – Modification de l'article R. 163-10 du code de l'urbanisme	Modification :	Disposition autonome	
		Choisissez un élément.		

¹⁹ Préciser également si la mesure est constitutive d'une obligation ou d'une simplification nouvelle.

²⁰ Choisir entre : **disposition de première application** (d'une loi, d'une ordonnance ou d'un texte européen : transposition d'une directive ou adaptation d'un règlement), **disposition prise pour l'application de lois et d'ordonnances déjà appliquées** (i.e. les mesures que le présent texte applique ont déjà fait l'objet d'un texte d'application portant sur la ou les mêmes dispositions), **conséquence d'une décision contentieuse, disposition autonome**.

Nécessité et application de la mesure	
Alternatives à la réglementation (<i>autres dispositifs envisagés</i>)	Aucun
Accompagnement et mesures d'adaptation prévues pour certains publics	Non
Mesures réglementaires ou individuelles d'application	Non
Application dans le temps (<i>notamment date d'entrée en vigueur</i>)	Le lendemain de la publication au <i>Journal officiel de la République française</i>
Adaptation dans l'espace, (<i>dont application en Alsace-Moselle et outre-mer</i>) <i>Pour l'application outre-mer, préciser chaque catégorie de collectivité concernée et les fondements juridiques</i>	Applicable selon les règles habituelles
Impacts transfrontaliers attendus	Aucun

Concertations et consultations		
<i>Consultations ouvertes du public sur internet (préciser le fondement juridique), collectivités territoriales et associations d'élus, conseil national d'évaluation des normes (CNEN), acteurs de la société civile (entreprises, organisations représentatives, associations), commissions consultatives, autorités indépendantes, agences, organismes administratifs, etc.</i>		
Organisme et fondement juridique de la consultation (<i>sigles en toutes lettres</i>)	Date jj/mm/aaaa	Avis exprimés et recommandations
Concertation et consultations obligatoires		
Conseil national d'évaluation des normes (CNEN)	8 janvier 2026	
Concertations et consultations facultatives		
Consultation du Conseil d'Etat		
<i>Préciser la formation consultée, la date de sa réunion et le fondement (consultation obligatoire, facultative, décret en CE, avis conforme, etc.)</i>		

II. ÉVALUATION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE

Pour l'ensemble des catégories ci-dessous, veuillez détailler les contraintes nouvelles ou allègements de charge, les bénéfices et inconvénients attendus. Veuillez détailler les impacts financiers et expliquer la méthodologie, les hypothèses et les règles de calcul utilisées pour évaluer l'ensemble des impacts. À défaut, il convient d'indiquer pourquoi l'impact financier est nul ou n'a pas pu être chiffré.

Les dispositions ont un impact sur les administrations de l'Etat, de la sécurité sociale et assimilées :

oui non

⇒ Dont : sécurité sociale, établissements publics, AAI/API, etc

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions ont un impact sur les services déconcentrés de l'Etat : oui non

⇒ Vérifier l'adéquation entre les objectifs poursuivis, les contraintes et les moyens des services déconcentrés.

La carte communale présente la particularité d'être co-élaborée : après son adoption par le conseil municipal, elle est transmise au préfet qui dispose d'un délai pour l'approver. La règle du parallélisme des formes, appliquée dans toute sa rigueur, imposerait également que son abrogation fasse l'objet d'un arrêté préfectoral, préparé par les services de l'Etat. La disposition projetée dispense de cette formalité

Gain estimé pour les 97 DDTM basé sur 2429 communes sous cartes communales avec une procédure PLU en cours (2215+214 : cf tableau ci-dessus) : 1 ETP catégorie B : (34,7 euros/heure) x 12 heures/commune (incluant le suivi de la procédure) : 416 euros X 2 429 communes : **1 010 464 euros sur 3 ans (procédure PLU)**

Estimation basse car ne prenant en compte que les seules communes pour lesquelles une procédure PLU est en cours. A ce jour le nombre de communes concernées (procédure PLU en cours) ou susceptibles de l'être (pas de procédure PLU en cours) est le suivant :

<i>Etat de la procédure à ce jour (10/12/2025)</i>	<i>Nombre de communes</i>
CC approuvée - aucune procédure en cours	1887
CC approuvée - élaboration PLU	214
CC approuvée - élaboration PLU-I / PLUi sectoriel	2215
CC approuvée - révision CC	225
CC-I approuvée - élaboration PLU-I	32
Total général	4573

Les 32 communes incluses dans la rubrique « CC-I approuvée... » concernent trois cartes communales intercommunales (CC-I) :

24- CC Isle et Crempse en Périgord (14 communes)

14- CC du Pays de Falaise (9 communes)

58- CC Bazois Loire Morvan (9 communes)

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts	0	0	0		
Gains	336 821 euros	336 821 euros	336 821 euros		
Impact net	336 821 euros	336 821 euros	336 821 euros	Non applicable	Non applicable

Les dispositions ont un impact sur les collectivités territoriales : oui non

⇒ *Impacts sur les compétences, la charge administrative, le financement et le fonctionnement des collectivités.*

Il n'y aura plus besoin que la procédure d'adoption du PLU porte également sur l'abrogation de la carte communale.

Gain estimé pour les 2429 communes sous cartes communales avec une procédure PLU en cours (2 215+214 : cf tableau ci-dessus) : 1 ETP catégorie B : (34,2 euros/heure) x 12 heures/commune : 410 euros X 2 429 communes :

995 890 euros pour les 2429 communes sur 3 ans (procédure PLU)

Estimation basse car ne prenant en compte que les seules communes pour lesquelles une procédure PLU est en cours.

A ce jour le nombre de communes concernées (procédure PLU en cours) ou susceptibles de l'être (pas de procédure PLU en cours) est le suivant :

Etat de la procédure à ce jour (10/12/2025)	Nombre de communes
CC approuvée - aucune procédure en cours	1887
CC approuvée - élaboration PLU	214
CC approuvée - élaboration PLU-I / PLUi sectoriel	2215
CC approuvée - révision CC	225
CC-I approuvée - élaboration PLU-I	32
Total général	4573

Les 32 communes incluses dans la rubrique « CC-I approuvée... » concernent trois cartes communales intercommunales (CC-I) :

24- CC Isle et Crempse en Périgord (14 communes)

14- CC du Pays de Falaise (9 communes)

58- CC Bazois Loire Morvan (9 communes)

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts	0	0	0		
Gains	331 963 euros	331 963 euros	331 963 euros		
Impact net	331 963 euros	331 963 euros	331 963 euros	Non applicable	Non applicable

Les dispositions ont un impact sur les entreprises : oui non

⇒ *Impacts sur les artisans, TPE, PME, la production, la compétitivité, l'innovation, la clientèle, etc.*

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)

Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions limitent l'accès à une profession réglementée ou modifie ses conditions d'exercice :

oui non

⇒ *Si oui, merci de compléter le tableau d'examen de proportionnalité en annexe.*

Les dispositions ont un impact sur les particuliers ou les associations : oui non

Dont : usagers des services publics, employés, professionnels, etc.

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions ont un impact sur la société : oui non

⇒ *Notamment au regard de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, sur les personnes en situation de handicap, sur la jeunesse ou les générations futures.*

Les dispositions ont un impact sur l'environnement : oui non

⇒ *Impacts directs et indirects des dispositions notamment sur : les émissions de gaz à effet de serre (en particulier : transports, bâtiment, agriculture, industrie), l'artificialisation des sols, la production ou la consommation d'énergie, la biodiversité, l'usage des ressources naturelles, la pollution et les déchets, les risques technologiques et naturels. Si le dispositif améliore la situation existante, il convient également de préciser si d'autres mesures plus favorables étaient envisageables et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues.*

Article 18

Ministère à l'origine de la mesure : Ministère de la ville et du logement

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Commenté [CO12]: Dispense d'autorisation d'urbanisme plusieurs travaux et installations sur construction existantes aujourd'hui soumis à déclaration préalable : sont concernés la pose de fenêtres de toit, l'installation de stores, d'une surface inférieure à 1m² dans les deux cas, l'implantation de pompes à chaleur non visibles depuis l'espace public, et l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture dans la limite de 3kWc.

Etat des lieux²¹, nécessité de réglementer²², présentation générale du dispositif²³

La présente mesure a pour objet de dispenser d'autorisation d'urbanisme plusieurs types de travaux et d'installations, réalisés sur constructions existantes et qui sont aujourd'hui soumis à déclaration préalable.

Entrent dans le champ de cette dispense : la pose de fenêtres de toit et l'installation de stores d'une surface inférieure à 1m2, l'implantation de pompes à chaleur non visibles depuis le domaine public, une voie ouverte au public ou un autre immeuble, ainsi que l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture dans la limite de 3kWc.

Ces travaux restent toutefois soumis au respect de l'ensemble des règles d'urbanisme de fond applicables au titre de la loi ou du règlement, y compris les règles des documents d'urbanisme locaux.

Ces travaux demeurent également soumis à déclaration préalable lorsqu'ils sont réalisés dans des espaces protégés (abords des monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables, sites classés ou en instance de classement, réserves naturelles) ou sur des bâtiments protégés, tels que les immeubles inscrits au titre des monuments historiques ou ceux protégés au titre des articles L.151-19, L.151-23 et L.111-22 du code de l'urbanisme.

En outre, les travaux entrepris sur ces immeubles ne sont pas soumis à autorisation d'urbanisme mais à une autorisation spéciale prévue par le code du patrimoine. Ainsi, les travaux modifiant l'aspect extérieur d'un immeuble classé demeurent soumis à autorisation de travaux au titre du code du patrimoine.

Détail des mesures (une par ligne)

Article	Description et objectifs de la disposition envisagée ²⁴	Texte(s) modifié(s), abrogé(s) ou créé(s)	Nature des dispositions ²⁵	Fondement juridique
18	Dispense de déclaration préalable pour la pose de fenêtres de toit et l'installation de stores de petite ampleur, l'implantation de pompes à chaleur non visibles depuis l'espace public ou d'un autre immeuble et pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture dans la limite de 3kWc.	Modification : Art.* R421-13 du code de l'urbanisme	Disposition autonome	Articles L. 421-1 à L421-5 du code de l'urbanisme

²¹ Contexte, cadre législatif (voire conventionnel et constitutionnel), précédentes modifications réglementaires.

²² La nécessité de réglementer correspond à la nécessité de modifier le cadre actuel et à la nécessité de recourir au vecteur réglementaire retenu.

²³ Description de l'économie générale du texte et présentation de ses objectifs.

²⁴ Préciser également si la mesure est constitutive d'une obligation ou d'une simplification nouvelle.

²⁵ Choisir entre : **disposition de première application** (d'une loi, d'une ordonnance ou d'un texte européen : transposition d'une directive ou adaptation d'un règlement), **disposition prise pour l'application de lois et d'ordonnances déjà appliquées** (c'est-à-dire les mesures que le présent texte applique ont déjà fait l'objet d'un texte d'application portant sur la ou les mêmes dispositions), **conséquence d'une décision contentieuse, disposition autonome**.

Nécessité et application de la mesure	
Alternatives à la réglementation (<i>autres dispositifs envisagés</i>)	Conserver l'obligation du recours à la déclaration préalable pour ce type de projets Mieux informer les pétitionnaires en amont de leur projet afin de faciliter l'obtention d'une déclaration préalable.
Accompagnement et mesures d'adaptation prévues pour certains publics	Sans objet
Mesures réglementaires ou individuelles d'application	
Application dans le temps (<i>notamment date d'entrée en vigueur</i>)	
Adaptation dans l'espace, (<i>dont application en Alsace-Moselle et outre-mer</i>) <i>Pour l'application outre-mer, préciser chaque catégorie de collectivité concernée et les fondements juridiques</i>	Ces mesures s'appliquent sans distinction à la métropole, ainsi qu'aux collectivités régies par l'article 73 de la constitution (la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, la Réunion et Mayotte) Les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la constitution (Saint-Pierre-et-Miquelon ; les îles Wallis et Futuna ; la Polynésie française ; Saint-Barthélemy ; Saint-Martin), ainsi que la Nouvelle-Calédonie disposent de leurs propres règlements d'urbanisme et ne sont en conséquence pas concernées par les dispositions du présent décret.
Impacts transfrontaliers attendus	Sans objet

Concertations et consultations		
<i>Consultations ouvertes du public sur internet (préciser le fondement juridique), collectivités territoriales et associations d'élus, conseil national d'évaluation des normes (CNEN), acteurs de la société civile (entreprises, organisations représentatives, associations), commissions consultatives, autorités indépendantes, agences, organismes administratifs, etc.</i>		
Organisme et fondement juridique de la consultation (<i>sigles en toutes lettres</i>)	Date jj/mm/aaaa	Avis exprimés et recommandations
Concertation et consultations obligatoires		
Conseil national d'évaluation des normes (CNEN)		
Concertations et consultations facultatives		
Consultation du Conseil d'Etat		
<i>Préciser la formation consultée, la date de sa réunion et le fondement (consultation obligatoire, facultative, décret en CE, avis conforme, etc.)</i>		
Conseil d'Etat	A déterminer	

II. ÉVALUATION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE

Pour l'ensemble des catégories ci-dessous, veuillez détailler les contraintes nouvelles ou allègements de charge, les bénéfices et inconvénients attendus. Veuillez détailler les impacts financiers et expliquer la méthodologie, les hypothèses et les règles de calcul utilisées pour évaluer l'ensemble des impacts. À défaut, il convient d'indiquer pourquoi l'impact financier est nul ou n'a pas pu être chiffré.

Les dispositions ont un impact sur les administrations de l'État, de la sécurité sociale et assimilées :

oui non

⇒ Dont : sécurité sociale, établissements publics, AAI/API, etc

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions ont un impact sur les services déconcentrés de l'Etat : oui non

⇒ Vérifier l'adéquation entre les objectifs poursuivis, les contraintes et les moyens des services déconcentrés.

Les services instructeurs des directions départementales des territoires (DDT) devraient, compte tenu de la dispense, recevoir moins de dossiers de déclaration préalable. Toutefois, le gain de temps attendu sera très limité. En effet, la diminution du nombre de dossiers à traiter demeure négligeable au regard du volume global de dossiers instruits quotidiennement.

Par ailleurs, cette dispense impose aux DDT d'être plus vigilantes a posteriori quant aux travaux réalisés, et de renforcer la fréquence de leurs contrôles sur place. Or, cette exigence implique des moyens humains plus importants que ceux résultant d'un contrôle a priori, ce d'autant que les effectifs chargés de la police de l'urbanisme sont très limités.

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions ont un impact sur les collectivités territoriales : oui non

⇒ Impacts sur les compétences, la charge administrative, le financement et le fonctionnement des collectivités.

Les services instructeurs des collectivités territoriales devraient, du fait de la dispense, recevoir moins de dossiers de déclaration préalable. Toutefois, le gain de temps qui pourrait en résulter sera très limité. En effet, la diminution du nombre de dossiers à traiter demeure marginale au regard du volume global de dossiers instruits quotidiennement.

Par ailleurs, cette dispense impose aux collectivités d'être plus vigilantes a posteriori quant aux travaux réalisés, et de renforcer la fréquence de leurs contrôles sur place. Or, cette exigence implique des moyens humains plus importants que ceux résultant d'un contrôle a priori, ce d'autant que les effectifs chargés de la police de l'urbanisme sont souvent très limités, voire inexistant, notamment dans les petites communes.

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions ont un impact sur les entreprises : oui non

⇒ *Impacts sur les artisans, TPE, PME, la production, la compétitivité, l'innovation, la clientèle, etc.*

i

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions limitent l'accès à une profession réglementée ou modifie ses conditions d'exercice :

oui non

⇒ *Si oui, merci de compléter le tableau d'examen de proportionnalité en annexe.*

Les dispositions ont un impact sur les particuliers ou les associations : oui non

Dont : usagers des services publics, employés, professionnels, etc.

La dispense de déclaration préalable permettra d'offrir un léger gain de temps aux porteurs de projet, en l'espèce d'un mois (au maximum). Ce bénéfice doit cependant être mis en regard des inconvénients corrélatifs suivants :

- la déclaration préalable joue un rôle essentiel d'accompagnement et de sécurisation. Elle permet au pétitionnaire de vérifier la conformité de son projet aux règles d'urbanisme souvent complexes et lui offre, en cas de non-opposition à déclaration préalable, une sécurité durable en confirmant la conformité du projet aux règles applicables, et en limitant fortement les possibilités de contestations des tiers une fois les délais de recours expirés ;
- la dispense d'autorisation n'exonère pas les pétitionnaires du respect des règles d'urbanisme (art. L.421-8 du code de l'urbanisme). Ainsi, si le porteur de projet se trompe dans leur interprétation, cela l'expose à un risque accru de contentieux ou de sanctions (administratives ou pénales) et ce même plusieurs années après la réalisation des travaux. La suppression de la déclaration préalable devra donc conduire les pétitionnaires à une particulière vigilance pour s'assurer de la conformité de leur projet avec les règles applicables, pour éviter la perte potentielle des investissements réalisés, en cas de non-conformité révélée ultérieurement et justifiant enlèvement ou démolition et remise en état.

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions ont un impact sur la société : oui non

⇒ Notamment au regard de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, sur les personnes en situation de handicap, sur la jeunesse ou les générations futures .

Les dispositions ont un impact sur l'environnement : oui non

⇒ Impacts directs et indirects des dispositions notamment sur : les émissions de gaz à effet de serre (en particulier : transports, bâtiment, agriculture, industrie), l'artificialisation des sols, la production ou la consommation d'énergie, la biodiversité, l'usage des ressources naturelles, la pollution et les déchets, les risques technologiques et naturels. Si le dispositif améliore la situation existante, il convient également de préciser si d'autres mesures plus favorables étaient envisageables et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues.

Article 19

Ministère à l'origine de la mesure : Ministère de la ville et du logement

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Commenté [CO13]: Suppression de l'attestation de non-contestation de la conformité, hors cas de recoulement obligatoire

Etat des lieux²⁶, nécessité de réglementer²⁷, présentation générale du dispositif²⁸

La présente mesure a pour objet de supprimer le renvoi au préfet pour délivrer l'attestation de non-contestation de la conformité des travaux, lorsque l'autorité compétente ne répond pas dans le délai de quinze jours au pétitionnaire qui en fait la demande. Ce renvoi pèse sur les services déconcentrés de l'Etat, alors qu'il s'agit d'une obligation incombant au premier titre à l'autorité compétente pour autoriser les travaux, c'est-à-dire dans la plupart des cas le maire de la commune ou le président de l'EPCI. Afin de garantir le service rendu au pétitionnaire, il est prévu que l'absence de réponse de l'autorité compétente dans le délai de quinze jours sur la demande d'attestation vaut non-contestation de la conformité.

Détail des mesures (une par ligne)

Article	Description et objectifs de la disposition envisagée ²⁹	Texte(s) modifié(s), abrogé(s) ou créé(s)	Nature des dispositions ³⁰	Fondement juridique
19	Suppression du renvoi au préfet pour délivrer l'attestation de non-contestation de la conformité des travaux, lorsque l'autorité compétente ne répond pas dans le délai de quinze jours au pétitionnaire qui en fait la demande et tacitité de cette attestation.	Modification : Art. R. 462-10 du code de l'urbanisme	Disposition pris pour l'application de lois et ordonnances déjà appliquées	L. 462-2 du code de l'urbanisme

Nécessité et application de la mesure

Alternatives à la réglementation (autres dispositifs envisagés)	
Accompagnement et mesures d'adaptation prévues pour certains publics	Sans objet
Mesures réglementaires ou individuelles d'application	
Application dans le temps (notamment date d'entrée en vigueur)	
Adaptation dans l'espace, (dont application en Alsace-Moselle et outre-mer) Pour l'application outre-mer, préciser chaque catégorie de collectivité concernée et les fondements juridiques	Ces mesures s'appliquent sans distinction à la métropole, ainsi qu'aux collectivités régies par l'article 73 de la constitution (la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, la Réunion et Mayotte) Les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la constitution (Saint-Pierre-et-Miquelon ; les îles Wallis et Futuna ; la Polynésie française ; Saint-Barthélemy ; Saint-Martin), ainsi que la Nouvelle-Calédonie disposent de leurs propres règlements d'urbanisme et ne sont en conséquence pas concernées par les dispositions du présent décret.

²⁶ Contexte, cadre législatif (voire conventionnel et constitutionnel), précédentes modifications réglementaires.

²⁷ La nécessité de réglementer correspond à la nécessité de modifier le cadre actuel et à la nécessité de recourir au vecteur réglementaire retenu.

²⁸ Description de l'économie générale du texte et présentation de ses objectifs.

²⁹ Préciser également si la mesure est constitutive d'une obligation ou d'une simplification nouvelle.

³⁰ Choisir entre : **disposition de première application** (d'une loi, d'une ordonnance ou d'un texte européen : transposition d'une directive ou adaptation d'un règlement), **disposition prise pour l'application de lois et d'ordonnances déjà appliquées** (c'est-à-dire les mesures que le présent texte applique ont déjà fait l'objet d'un texte d'application portant sur la ou les mêmes dispositions), **conséquence d'une décision contentieuse, disposition autonome**.

Impacts transfrontaliers attendus	Sans objet

Concertations et consultations

Consultations ouvertes du public sur internet (préciser le fondement juridique), collectivités territoriales et associations d'élus, conseil national d'évaluation des normes (CNEN), acteurs de la société civile (entreprises, organisations représentatives, associations), commissions consultatives, autorités indépendantes, agences, organismes administratifs, etc.

Organisme et fondement juridique de la consultation (sigles en toutes lettres)	Date jj/mm/aaaa	Avis exprimés et recommandations
Concertation et consultations obligatoires		
Conseil national d'évaluation des normes (CNEN)	8 janvier 2026	
Concertations et consultations facultatives		
Consultation du Conseil d'Etat		
Préciser la formation consultée, la date de sa réunion et le fondement (consultation obligatoire, facultative, décret en CE, avis conforme, etc.)		
Conseil d'Etat	A déterminer	

II. ÉVALUATION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE

Pour l'ensemble des catégories ci-dessous, veuillez détailler les contraintes nouvelles ou allègements de charge, les bénéfices et inconvénients attendus. Veuillez détailler les impacts financiers et expliquer la méthodologie, les hypothèses et les règles de calcul utilisées pour évaluer l'ensemble des impacts. À défaut, il convient d'indiquer pourquoi l'impact financier est nul ou n'a pas pu être chiffré.

Les dispositions ont un impact sur les administrations de l'État, de la sécurité sociale et assimilées :

oui non

⇒ Dont : sécurité sociale, établissements publics, AAI/API, etc

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions ont un impact sur les services déconcentrés de l'Etat : oui non

⇒ Vérifier l'adéquation entre les objectifs poursuivis, les contraintes et les moyens des services déconcentrés.

Il n'incombera plus aux services déconcentrés de délivrer l'attestation de non-contestation de la conformité d'une autorisation d'urbanisme lorsque celle-ci devait être délivrée par la commune. Cela représentait une charge pour les services déconcentrés alors qu'il s'agit d'une obligation incombant au premier titre à l'autorité compétente pour autoriser les travaux, c'est-à-dire dans la plupart des cas le maire de la commune ou le président de l'EPCI.

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions ont un impact sur les collectivités territoriales : oui non

⇒ *Impacts sur les compétences, la charge administrative, le financement et le fonctionnement des collectivités.*

Les services instructeurs des collectivités territoriales doivent assurer un suivi des autorisations d'urbanisme et spécialement au regard de cette mesure qui prévoit une non-contestation tacite de la conformité des travaux à l'issue d'un délai de 3 mois ou de 5 mois à compter de la date de réception en mairie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), afin d'évaluer la nécessité de contester la DAACT.

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions ont un impact sur les entreprises : oui non

⇒ *Impacts sur les artisans, TPE, PME, la production, la compétitivité, l'innovation, la clientèle, etc.*

Lorsqu'elles déposeront une autorisation d'urbanisme, les entreprises auront davantage de sécurité et de fluidité puisque le cadre définissant le moment à partir duquel la conformité des travaux ne peut plus être contestée est précisé et qu'une étape a été supprimée.

i

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions limitent l'accès à une profession réglementée ou modifie ses conditions d'exercice :

oui non

⇒ *Si oui, merci de compléter le tableau d'examen de proportionnalité en annexe.*

Les dispositions ont un impact sur les particuliers ou les associations : oui non

Dont : usagers des services publics, employés, professionnels, etc.

Lorsque les particuliers ou les associations déposeront une autorisation d'urbanisme, ils auront davantage de sécurité et de fluidité puisque le cadre définissant le moment à partir duquel la conformité des travaux ne peut plus être contestée est précisé et qu'une étape a été supprimée.

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions ont un impact sur la société : oui non

⇒ Notamment au regard de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, sur les personnes en situation de handicap, sur la jeunesse ou les générations futures .

Les dispositions ont un impact sur l'environnement : oui non

⇒ Impacts directs et indirects des dispositions notamment sur : les émissions de gaz à effet de serre (en particulier : transports, bâtiment, agriculture, industrie), l'artificialisation des sols, la production ou la consommation d'énergie, la biodiversité, l'usage des ressources naturelles, la pollution et les déchets, les risques technologiques et naturels. Si le dispositif améliore la situation existante, il convient également de préciser si d'autres mesures plus favorables étaient envisageables et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues.

Section 8

Modification du code de l'action sociale et des familles

Article 20

Ministère à l'origine de la mesure : Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées

Commenté [CO14]: Modifier la composition des CA des établissements publics socio et médico-sociaux.

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Etat des lieux³¹, nécessité de réglementer³², présentation générale du dispositif³³

Les conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux sont notamment composés de trois représentants de la collectivité territoriale de rattachement et de trois représentants des départements qui supportent, en tout ou partie, les frais de prise en charge des personnes accueillies. Aux termes de l'article R. 315-6 du code de l'action sociale et des familles, il n'est pas prévu qu'un suppléant puisse être désigné pour ces représentants. Aussi, lorsque l'un d'entre eux vient à manquer, il ne peut être remplacé. Dès lors, ce non-remplement peut conduire à des problèmes de quorum dans les conseils d'administration.

³¹ Contexte, cadre législatif (voire conventionnel et constitutionnel), précédentes modifications réglementaires.

³² La nécessité de réglementer correspond à la nécessité de modifier le cadre actuel et à la nécessité de recourir au vecteur réglementaire retenu.

³³ Description de l'économie générale du texte et présentation de ses objectifs.

Etat des lieux³¹, nécessité de réglementer³², présentation générale du dispositif³³

Le conseil d'administration est amené à se réunir au moins quatre fois par an. Les dates sont généralement fixées en lien avec le calendrier budgétaire de l'établissement, et peuvent être fixées par anticipation si les membres de l'instance en sont d'accord, afin que chacun puisse s'organiser, au-delà du délai de 7 jours prévu par l'article R315-23-1. Dans certains établissements, le calendrier de cette instance est planifié à l'année. Pour autant, les élus locaux sont amenés à siéger dans de nombreuses instances, ce qui limite fortement leur disponibilité.

Pour garantir le bon fonctionnement des conseils d'administration de ces établissements, qui jouent un rôle crucial dans l'accompagnement des personnes vulnérables est une nécessité, il est essentiel que ces conseils puissent se réunir dans des conditions optimales et prendre des décisions éclairées, sans être entravés par des problèmes de quorum. Cette demande a notamment fait l'objet d'une demande par courrier du député Th. Bazin.

La présente mesure prévoit une modification, en s'inspirant de la rédaction de l'article D. 422-27 du code de l'éducation, en modifiant l'article R. 315-6 du code de l'action sociale et des familles en ajoutant un dernier alinéa : « Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire ».

Détail des mesures (une par ligne)

Article	Description et objectifs de la disposition envisagée ³⁴	Texte(s) modifié(s), abrogé(s) ou créé(s)	Nature des dispositions ³⁵	Fondement juridique
20	Cet article complète l'article R. 315-6 du code de l'action sociale et des familles par un dernier alinéa ainsi rédigé : « Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire ».	Modification : l'article R. 315-6 du code de l'action sociale et des familles	Disposition autonome	

Nécessité et application de la mesure

Alternatives à la réglementation (autres dispositifs envisagés)	Sans objet
Accompagnement et mesures d'adaptation prévues pour certains publics	Sans objet
Mesures réglementaires ou individuelles d'application	Sans objet
Application dans le temps (notamment date d'entrée en vigueur)	Le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication
Adaptation dans l'espace, (dont application en Alsace-Moselle et outre-mer)	Le présent décret sera applicable de plein droit dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution en raison du

³⁴ Préciser également si la mesure est constitutive d'une obligation ou d'une simplification nouvelle.

³⁵ Choisir entre : **disposition de première application** (d'une loi, d'une ordonnance ou d'un texte européen : transposition d'une directive ou adaptation d'un règlement), **disposition prise pour l'application de lois et d'ordonnances déjà appliquées** (c'est-à-dire les mesures que le présent texte applique ont déjà fait l'objet d'un texte d'application portant sur la ou les mêmes dispositions), **conséquence d'une décision contentieuse, disposition autonome**.

<i>Pour l'application outre-mer, préciser chaque catégorie de collectivité concernée et les fondements juridiques</i>	principe de l'identité législative (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte).
Impacts transfrontaliers attendus	Sans objet

Concertations et consultations		
<i>Consultations ouvertes du public sur internet (préciser le fondement juridique), collectivités territoriales et associations d'élus, conseil national d'évaluation des normes (CNEN), acteurs de la société civile (entreprises, organisations représentatives, associations), commissions consultatives, autorités indépendantes, agences, organismes administratifs, etc.</i>		
Organisme et fondement juridique de la consultation (sigles en toutes lettres)	Date jj/mm/aaaa	Avis exprimés et recommandations
Concertation et consultations obligatoires		
Conseil national d'évaluation des normes (CNEN)	8 janvier 2026	
CNOSS		
Concertations et consultations facultatives		
Consultation du Conseil d'Etat		
<i>Préciser la formation consultée, la date de sa réunion et le fondement (consultation obligatoire, facultative, décret en CE, avis conforme, etc.)</i>		
Section sociale		

II. ÉVALUATION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE

Pour l'ensemble des catégories ci-dessous, veuillez détailler les contraintes nouvelles ou allègements de charge, les bénéfices et inconvénients attendus. Veuillez détailler les impacts financiers et expliquer la méthodologie, les hypothèses et les règles de calcul utilisées pour évaluer l'ensemble des impacts. À défaut, il convient d'indiquer pourquoi l'impact financier est nul ou n'a pas pu être chiffré.

Les dispositions ont un impact sur les administrations de l'État, de la sécurité sociale et assimilées :

oui non

⇒ *Dont : sécurité sociale, établissements publics, AAI/API, etc*

La mesure est sans impact financier. Il s'agit simplement de l'adaptation des modalités d'organisation des établissements pour permettre un meilleur fonctionnement des conseils des établissements publics sociaux et médico-sociaux.

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts	/	/	/		

Gains	/	/	/		
Impact net	/	/	/		

Les dispositions ont un impact sur les services déconcentrés de l'Etat : oui non

⇒ Vérifier l'adéquation entre les objectifs poursuivis, les contraintes et les moyens des services déconcentrés.

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts	/	/	/		
Gains	/	/	/		
Impact net	/	/	/		

Les dispositions ont un impact sur les collectivités territoriales : oui non

⇒ Impacts sur les compétences, la charge administrative, le financement et le fonctionnement des collectivités.

La modification proposée doit permettre de diminuer les contraintes pesant sur les élus membres dits conseils.

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts	/	/	/		
Gains	/	/	/		
Impact net	/	/	/		

Les dispositions ont un impact sur les entreprises : oui non

⇒ Impacts sur les artisans, TPE, PME, la production, la compétitivité, l'innovation, la clientèle, etc.

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts	/	/	/		
Gains	/	/	/		
Impact net	/	/	/		

Les dispositions limitent l'accès à une profession réglementée ou modifie ses conditions d'exercice :

oui non

⇒ Si oui, merci de compléter le tableau d'examen de proportionnalité en annexe.

Les dispositions ont un impact sur les particuliers ou les associations : oui non

Dont : usagers des services publics, employés, professionnels, etc.

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts	/	/	/		
Gains	/	/	/		
Impact net	/	/	/		

Les dispositions ont un impact sur la société : oui non

⇒ Notamment au regard de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, sur les personnes en situation de handicap, sur la jeunesse ou les générations futures .

Les dispositions ont un impact sur l'environnement : oui non

⇒ Impacts directs et indirects des dispositions notamment sur : les émissions de gaz à effet de serre (en particulier : transports, bâtiment, agriculture, industrie), l'artificialisation des sols, la production ou la consommation d'énergie, la biodiversité, l'usage des ressources naturelles, la pollution et les déchets, les risques technologiques et naturels. Si le dispositif améliore la situation existante, il convient également de préciser si d'autres mesures plus favorables étaient envisageables et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues.

Section 9

Mesures de simplification relatives à l'hydroélectricité

Articles 21 à 28

Ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Commenté [CO15]: Modification réglementaire dans des délais permettant une amélioration en cas de sécheresse à l'été 2025, portant sur plusieurs mesures de simplification réglementaires relatives à l'hydroélectricité

Commenté [FV16]: A compléter, seul l'article 29 est traité

Etat des lieux³⁶, nécessité de réglementer³⁷, présentation générale du dispositif³⁸

La présente modification réglementaire vise à intégrer à la liste prévue à l'article R. 214-111-3 du code de l'environnement, l'usine de Monceaux-la-Virole située sur la Vézère dans le département de la Corrèze.

L'article L. 214-18 du code de l'environnement dispose que tout aménagement dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs qui permettent de maintenir un débit minimal qui garantisse la vie, la circulation et la reproduction des espèces. L'obligation principale consiste à maintenir dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage. Ce « débit minimum biologique » (DMB), ne peut pas être inférieur à un plancher qui est fixé au 1/10^{ème} du module interannuel du cours d'eau. Il est toutefois possible de déroger à ces dispositions dans les cas prévus par l'article L. 214-18 du code pour :

- les cours d'eau qui présentent un fonctionnement atypique ;
- les cours d'eau dont le module est supérieur à 80 m3.s-1 ;
- les ouvrages qui contribuent, par leur capacité de modulation, à la production d'électricité en période de pointe de consommation

Dans ce dernier cas, le plancher de DMB n'est pas le 1/10^{ème} du module mais le 1/20^{ème} du module. Les ouvrages concernés par cette dérogation sont listés à l'article R. 214-111-3 du code de l'environnement.

Il est proposé de modifier cette liste et d'y d'ajouter l'usine de Monceaux-la-Virole afin de bénéficier d'un abaissement du DMB au niveau du barrage de Monceaux-la-Virole, au regard du contexte spécifique de cette installation.

Cette mesure pourrait en effet induire les bénéfices suivants :

- d'un point de vue environnemental : l'étiage de la Vézère affecte l'alimentation en eau potable d'une partie du département de la Corrèze mais aussi l'état du milieu. Depuis 2020, ce manque est compensé par des lâchers d'eau depuis des retenues hydroélectriques dont le barrage de Monceaux-la-Virole fait partie. Ainsi, l'abaissement du DMB au barrage de Monceaux-la-Virole alimentant l'usine du même nom, en cohérence avec le DMB de l'usine aval de Treignac (déjà inscrite sur la liste des ouvrages pour lequel le plancher de DMB est au 1/20^{ème} du module) permettrait de concilier d'une part, les enjeux liés à l'eau potable, et d'autre part, les enjeux liés au soutien d'étiage dont bénéficient principalement les milieux. Une étude pour l'élaboration du SAGE Vézère présentée en mars 2023 a déterminé que 80 % de l'eau de la rivière était destinée au milieu, 15,2 % à l'irrigation, 3,4 % à l'eau potable et 1,4 % à l'industrie.
- d'un point de vue énergétique : la retenue de Monceaux-la-Virole se situe sur la rivière Vézère en tête de bassin. Cette retenue contribue fortement au soutien du débit en urgence sur la Vézère, notamment via les lâchers d'eau nécessaires à l'étiage et garantit ainsi un approvisionnement en eau potable sur une partie importante du territoire. La modification du DMB induirait une augmentation des volumes stockés dans le barrage de Monceaux-la-Virole en hiver, et permettrait ainsi de bénéficier de volumes d'eau supplémentaires qui pourraient être turbinés pour répondre aux besoins en électricité lors des pointes de consommation ;
- d'un point de vue économique et financier : le coût des opérations d'étiage réalisées par EDF sont actuellement supportés par les collectivités. En ajoutant le barrage alimentant l'usine de Monceaux-la-Virole à la liste des ouvrages auquel le plancher de DMB est fixé au 1/20^{ème}, l'équilibre économique de la concession serait amélioré et le concessionnaire pourrait être en mesure de prendre en charge le coût des lâchers d'eau, permettant ainsi aux collectivités d'économiser jusqu'à 170 k€/an.

³⁶ Contexte, cadre législatif (voire conventionnel et constitutionnel), précédentes modifications réglementaires.

³⁷ La nécessité de réglementer correspond à la nécessité de modifier le cadre actuel et à la nécessité de recourir au vecteur réglementaire retenu.

³⁸ Description de l'économie générale du texte et présentation de ses objectifs.

Détail des mesures (une par ligne)				
Article	Description et objectifs de la disposition envisagée ³⁹	Texte(s) modifié(s), abrogé(s) ou créé(s)	Nature des dispositions ⁴⁰	Fondement juridique
28	Il est projeté de modifier l'article R. 214-111-3 du code de l'environnement qui fixe la liste des usines qui contribuent, par leur capacité de modulation, à la production d'électricité en période de pointe de la consommation au sens de l'article L. 214-18 du même code, et d'y ajouter, l'usine de Monceaux-la-Virole.	Modification : article R. 214-111-3 du code de l'environnement	Disposition pris pour l'application de lois et ordonnances déjà appliquées	Modification de l'article R. 214-111-3 du code de l'environnement

Nécessité et application de la mesure	
Alternatives à la réglementation (autres dispositifs envisagés)	/
Accompagnement et mesures d'adaptation prévues pour certains publics	/
Mesures réglementaires ou individuelles d'application	/
Application dans le temps (notamment date d'entrée en vigueur)	Publication du décret au JO
Adaptation dans l'espace, (dont application en Alsace-Moselle et outre-mer) <i>Pour l'application outre-mer, préciser chaque catégorie de collectivité concernée et les fondements juridiques</i>	Néant
Impacts transfrontaliers attendus	Néant

Concertations et consultations		
<i>Consultations ouvertes du public sur internet (préciser le fondement juridique), collectivités territoriales et associations d'élus, conseil national d'évaluation des normes (CNEN), acteurs de la société civile (entreprises, organisations représentatives, associations), commissions consultatives, autorités indépendantes, agences, organismes administratifs, etc.</i>		
Organisme et fondement juridique de la consultation (sigles en toutes lettres)	Date jj/mm/aaaa	Avis exprimés et recommandations
Concertation et consultations obligatoires		
CNEN		A venir

³⁹ Préciser également si la mesure est constitutive d'une obligation ou d'une simplification nouvelle.

⁴⁰ Choisir entre : **disposition de première application** (d'une loi, d'une ordonnance ou d'un texte européen : transposition d'une directive ou adaptation d'un règlement), **disposition prise pour l'application de lois et d'ordonnances déjà appliquées** (c'est-à-dire les mesures que le présent texte applique ont déjà fait l'objet d'un texte d'application portant sur la ou les mêmes dispositions), **conséquence d'une décision contentieuse, disposition autonome**.

Concertations et consultations

Consultations ouvertes du public sur internet (préciser le fondement juridique), collectivités territoriales et associations d'élus, conseil national d'évaluation des normes (CNEN), acteurs de la société civile (entreprises, organisations représentatives, associations), commissions consultatives, autorités indépendantes, agences, organismes administratifs, etc.

Organisme et fondement juridique de la consultation (sigles en toutes lettres)	Date jj/mm/aaaa	Avis exprimés et recommandations
Mission interministérielle de l'eau		A venir
Conseil supérieur de l'énergie		A venir
Concertations et consultations facultatives		
EDF	22/10/25	Favorable
Consultation du Conseil d'Etat		
Préciser la formation consultée, la date de sa réunion et le fondement (consultation obligatoire, facultative, décret en CE, avis conforme, etc.)		
Section des TP		

II. ÉVALUATION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE

Pour l'ensemble des catégories ci-dessous, veuillez détailler les contraintes nouvelles ou allègements de charge, les bénéfices et inconvénients attendus. Veuillez détailler les impacts financiers et expliquer la méthodologie, les hypothèses et les règles de calcul utilisées pour évaluer l'ensemble des impacts. À défaut, il convient d'indiquer pourquoi l'impact financier est nul ou n'a pas pu être chiffré.

Les dispositions ont un impact sur les administrations de l'État, de la sécurité sociale et assimilées :

oui non

⇒ Dont : sécurité sociale, établissements publics, AAI/API, etc

Néant

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions ont un impact sur les services déconcentrés de l'Etat : oui non

⇒ Vérifier l'adéquation entre les objectifs poursuivis, les contraintes et les moyens des services déconcentrés.

Néant

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions ont un impact sur les collectivités territoriales : oui non

⇒ *Impacts sur les compétences, la charge administrative, le financement et le fonctionnement des collectivités.*

Le coût des opérations d'étiage réalisées par EDF sont actuellement supportés par les collectivités. En ajoutant le barrage alimentant l'usine de Monceaux-la-Virole à la liste des ouvrages auquel le plancher de DMB est fixé au 1/20^{ème}, l'équilibre économique de la concession serait amélioré et le concessionnaire pourrait être en mesure de prendre en charge le coût des lâchers d'eau, permettant ainsi aux collectivités d'économiser jusqu'à 170 k€/an.

En effet, en 2020, 2,77 Mm³ ont été déstockés par EdF. En 2021, le syndicat du Puy des Fourches et EdF ont signé une convention pour ce soutien d'étiage. 3 Mm³ ont été déstockés pour une facture de 50 000 euros. En 2022, 5 Mm³ ont été déstockés, le volume maximal permis par EdF, pour un coût pour le syndicat de 90 000 €. En 2023, la convention a été élargie à la Communauté d'Agglomération du bassin de Brive pour sa prise d'eau potable qui profite de ce soutien. 1,6 Mm³ ont été déstockés pour un coût de 80 000 €.

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts	/	/	/		
Gains	Jusqu'à 170 k€	Jusqu'à 170 k€	Jusqu'à 170 k€		
Impact net	Jusqu'à 170 k€	Jusqu'à 170 k€	Jusqu'à 170 k€		

Les dispositions ont un impact sur les entreprises : oui non

⇒ *Impacts sur les artisans, TPE, PME, la production, la compétitivité, l'innovation, la clientèle, etc.*

Néant

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions limitent l'accès à une profession réglementée ou modifie ses conditions d'exercice :

oui non

⇒ Si oui, merci de compléter le tableau d'examen de proportionnalité en annexe.

Les dispositions ont un impact sur les particuliers ou les associations : oui non

Dont : usagers des services publics, employés, professionnels, etc.

Néant

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions ont un impact sur la société : oui non

⇒ Notamment au regard de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, sur les personnes en situation de handicap, sur la jeunesse ou les générations futures.

Diminution des tensions économiques et financières liées à l'indemnisation des mesures de soutien d'étiage coûteuses.

Les dispositions ont un impact sur l'environnement : oui non

⇒ Impacts directs et indirects des dispositions notamment sur : les émissions de gaz à effet de serre (en particulier : transports, bâtiment, agriculture, industrie), l'artificialisation des sols, la production ou la consommation d'énergie, la biodiversité, l'usage des ressources naturelles, la pollution et les déchets, les risques technologiques et naturels. Si le dispositif améliore la situation existante, il convient également de préciser si d'autres mesures plus favorables étaient envisageables et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues.

L'étiage de la Vézère affecte l'alimentation en eau potable d'une partie du département de la Corrèze mais aussi l'état du milieu. Depuis 2020, ce manque est compensé par des lâchers d'eau depuis des retenues hydroélectriques dont le barrage de Monceaux-la-Virole fait partie. Ainsi, l'abaissement du DMB au barrage de Monceaux-la-Virole alimentant l'usine du même nom, en cohérence avec le DMB de l'usine aval de Treignac (déjà inscrite sur la liste des ouvrages pour lequel le plancher de DMB est au 1/20^{ème} du module) permettrait de concilier d'une part, les enjeux liés à l'eau potable, et d'autre part, les enjeux liés au soutien d'étiage dont bénéficient principalement les milieux. Une étude pour l'élaboration du SAGE Vézère présentée en mars 2023 a déterminé que 80 % de l'eau de la rivière était destinée au milieu, 15,2 % à l'irrigation, 3,4 % à l'eau potable et 1,4 % à l'industrie.

Section 10

Modification du code de la construction et de l'habitation

Article 29

Ministère à l'origine de la mesure : Ministère de la ville et du logement

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Commenté [CO17]: Suppression de la publication au fichier immobilier des conventions à l'APL concernant les logements-foyers pour personnes âgées et handicapées et des résidences sociales

Etat des lieux⁴¹, nécessité de réglementer⁴², présentation générale du dispositif⁴³

L'article L. 353-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH) prévoit que les conventions APL mentionnées à l'article [L. 831-1](#) n'entrent en vigueur qu'après leur publication au fichier immobilier ou leur inscription au livre foncier.

Toutefois, des exceptions existent :

- les conventions APL portant sur les logements appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2, sur les logements apportés aux sociétés civiles immobilières régies par les articles L. 443-6-2 et suivants, ainsi que sur les logements appartenant aux collectivités locales et gérés par lesdits organismes, mentionnés à l'article L. 353-14 du CCH (article L. 353-17 du CCH),
- ainsi que les conventions APL portant sur les logements appartenant aux sociétés d'économie mixte (article L. 353-19 du CCH)
- et les conventions APL portant sur les logements-foyers (article R. 353-159),

entrent en vigueur à leur date de signature.

Pour ces conventions, qui constituent en pratique la grande majorité des conventions à l'APL, l'entrée en vigueur, dont découlent l'opposabilité et l'ouverture du droit à l'APL pour les ménages occupant ces logements, n'est pas subordonnée à la publication au fichier immobilier.

La publication au fichier immobilier ne constitue donc pas une formalité nécessaire, comme le rappelle la Cour de cassation en relevant « *que la publication exigée par l'article L. 353-3 du code de la construction et de l'habitation ne concerne pas les sociétés d'habitations à loyer modéré* » (Cass. Civ. 3e, 20 juin 1989, n°88-11.225, Bull.).

Or, la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation et les conventions-type figurant dans ce même code prévoient que toutes les conventions à l'APL sans exception donnent lieu à publication par les services de la publicité foncière. Ainsi, le pouvoir réglementaire ne tire pas partie de la faculté que lui offre la loi de ne pas publier certaines catégories de conventions à l'APL.

Or l'étape de la publication reste pour les services instructeurs, les bailleurs et les gestionnaires de logements-foyers, la plus contraignante et la plus longue dans le conventionnement à l'APL, cette publication devant satisfaire les exigences formelles des services de la publicité foncière.

La suppression de cette charge administrative, pour les conventions à l'APL que la loi permet de ne pas publier, et en particulier pour les conventions APL portant sur les logements-foyers, constitue une importante simplification du régime du conventionnement à l'APL. Elle allège les démarches administratives et, incidemment, supprime pour les bailleurs concernés les frais liés à la publication (la contribution demandée à chaque publication s'élève à 15 euros en application de l'article 881C du code général des impôts).

La suppression de cette formalité ne constitue pas un risque pour le devoir d'information des preneurs, qui demeurent protégés par les dispositions suivantes de l'article L.353-17 du CCH : « (...) *En cas de mutation entre vifs à titre gratuit ou onéreux des biens faisant l'objet de ces conventions, l'acte de cession de ces biens doit faire mention desdites conventions. La validité de la mutation est subordonnée à l'engagement pris par le nouveau propriétaire de respecter toutes les stipulations des conventions.* ».

⁴¹ Contexte, cadre législatif (voire conventionnel et constitutionnel), précédentes modifications réglementaires.

⁴² La nécessité de réglementer correspond à la nécessité de modifier le cadre actuel et à la nécessité de recourir au vecteur réglementaire retenu.

⁴³ Description de l'économie générale du texte et présentation de ses objectifs.

Etat des lieux⁴¹, nécessité de réglementer⁴², présentation générale du dispositif⁴³

Par ailleurs, au regard des obligations s'imposant au vendeur d'un bien en application du code civil, cette formalité s'avère superfétatoire. En effet, le droit des contrats assure une garantie suffisante quant à l'information due à l'acquéreur. L'article 1602 impose en effet au vendeur de fournir une information claire et complète sur l'étendue de ses engagements. La vente demeure par ailleurs régie par les principes du droit commun des contrats, dont le consentement des parties constitue une condition substantielle de la validité du contrat de vente. A ce titre, le vendeur qui n'informerait pas l'acquéreur de l'existence d'une convention APL sur le bien vendu s'exposerait en tout état de cause soit à l'annulation de la vente pour vice du consentement, soit à une condamnation à verser des dommages et intérêts.

Il convient de préciser que cette formalité de publication a été supprimée en 2006 (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement) pour les conventions à l'APL concernant des logements du parc privé signées par l'Anah. En contrepartie, il a été précisé que les engagements contenus dans la convention doivent être mentionnés dans l'acte de vente, qu'un avenant à la convention doit être établi avec le nouvel acquéreur et que le vendeur encourt des sanctions en cas de manquement à ces obligations (Article L. 321-11 du CCH). Ces obligations s'appliqueront également pour les conventions à l'APL régies par le présent décret.

Enfin, il convient de rappeler qu'il n'a pas été jugé nécessaire d'assortir le conventionnement à l'APL des logements-foyers situés en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à la Réunion et à Mayotte d'une obligation de publication dans le décret en Conseil d'Etat qui l'a institué en 2023.

Détail des mesures (une par ligne)

Article	Description et objectifs de la disposition envisagée ⁴⁴	Texte(s) modifié(s), abrogé(s) ou créé(s)	Nature des dispositions ⁴⁵	Fondement juridique
I. de l'article	Modifications apportées à l'article R. 353-159 du CCH	Modification :		Texte autonome
II. de l'article	Modifications apportées à la convention-type APL applicable aux logements-foyers accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées (annexe I au III de l'article R. 353-159 du CCH) pour supprimer l'obligation de publication	Modifications		Texte autonome
III de l'article	Modifications apportées à la convention-type APL applicable aux résidences sociales (annexe II au III de l'article R. 353-159 du CCH) pour supprimer l'obligation de publication	Modifications		Texte autonome

⁴⁴ Préciser également si la mesure est constitutive d'une obligation ou d'une simplification nouvelle.

⁴⁵ Choisir entre : **disposition de première application** (d'une loi, d'une ordonnance ou d'un texte européen : transposition d'une directive ou adaptation d'un règlement), **disposition prise pour l'application de lois et d'ordonnances déjà appliquées** (c'est-à-dire les mesures que le présent texte applique ont déjà fait l'objet d'un texte d'application portant sur la ou les mêmes dispositions), **conséquence d'une décision contentieuse, disposition autonome**.

Nécessité et application de la mesure	
Alternatives à la réglementation (<i>autres dispositifs envisagés</i>)	La suppression de l'obligation de publication des conventions pour les rendre opposables prévue à l'article L.353-3 du CCH pour toutes les conventions à l'APL pourraient être réalisée par la voie législative, en supprimant l'article L.353-3 du CCH. Un vecteur législatif n'a pas été identifié à ce stade pour procéder à cette suppression générale, et il a donc été décidé de supprimer cette obligation par la voie réglementaire en ce qui concerne les conventions pour lesquelles une suppression par la voie réglementaire est possible. .
Accompagnement et mesures d'adaptation prévues pour certains publics	
Mesures réglementaires ou individuelles d'application	
Application dans le temps (<i>notamment date d'entrée en vigueur</i>)	<p>Le texte entrera en vigueur six mois après sa publication. Ce délai est indispensable pour permettre une bonne information des organisations professionnelles de notaires au sujet du changement de réglementation en matière de publication des conventions à l'APL.</p> <p>Seules les conventions rédigées après la date de publication du décret sont concernées par la suppression de la publication. En effet, dans les conventions existantes, il est mentionné que la convention ainsi que ses avenants éventuels et la décision de résiliation doivent faire l'objet d'une publication. Ces dispositions ne sont pas remises en cause par la publication de ce décret.</p>
Adaptation dans l'espace, (<i>dont application en Alsace-Moselle et outre-mer</i>) <i>Pour l'application outre-mer, préciser chaque catégorie de collectivité concernée et les fondements juridiques</i>	<p>L'article L. 353-3 précise que l'entrée en vigueur des conventions est subordonnée à leur publication au fichier immobilier ou à leur inscription au livre foncier pour la collectivité européenne d'Alsace et le département de la Moselle. La disposition relative à la suppression de cette formalité dans le projet de décret s'appliquera pour l'ensemble des collectivités territoriales de la métropole, dont l'Alsace-Moselle.</p> <p>Concernant l'Outre-Mer, il n'y a pas de conventionnement à l'APL pour les logements locatifs sociaux à l'exception des logements-foyers, pour lesquels l'obligation de publication n'est pas prévue.</p>
Impacts transfrontaliers attendus	

Concertations et consultations		
<i>Consultations ouvertes du public sur internet (préciser le fondement juridique), collectivités territoriales et associations d'élus, conseil national d'évaluation des normes (CNEN), acteurs de la société civile (entreprises, organisations représentatives, associations), commissions consultatives, autorités indépendantes, agences, organismes administratifs, etc.</i>		
Organisme et fondement juridique de la consultation (sigles en toutes lettres)	Date jj/mm/aaaa	Avis exprimés et recommandations
Concertation et consultations obligatoires		

Concertations et consultations

Consultations ouvertes du public sur internet (préciser le fondement juridique), collectivités territoriales et associations d'élus, conseil national d'évaluation des normes (CNEN), acteurs de la société civile (entreprises, organisations représentatives, associations), commissions consultatives, autorités indépendantes, agences, organismes administratifs, etc.

Organisme et fondement juridique de la consultation (sigles en toutes lettres)	Date jj/mm/aaaa	Avis exprimés et recommandations
Concertations et consultations facultatives		
Consultation du Conseil d'Etat		
Préciser la formation consultée, la date de sa réunion et le fondement (consultation obligatoire, facultative, décret en CE, avis conforme, etc.)		

II. ÉVALUATION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE

Pour l'ensemble des catégories ci-dessous, veuillez détailler les contraintes nouvelles ou allègements de charge, les bénéfices et inconvénients attendus. Veuillez détailler les impacts financiers et expliquer la méthodologie, les hypothèses et les règles de calcul utilisées pour évaluer l'ensemble des impacts. À défaut, il convient d'indiquer pourquoi l'impact financier est nul ou n'a pas pu être chiffré.

Les dispositions ont un impact sur les administrations de l'État, de la sécurité sociale et assimilées :

oui non

⇒ Dont : sécurité sociale, établissements publics, AAI/API, etc

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions ont un impact sur les services déconcentrés de l'Etat : oui non

⇒ Vérifier l'adéquation entre les objectifs poursuivis, les contraintes et les moyens des services déconcentrés.

La publication au SPF est réalisée par les services instructeurs, les frais étant à la charge des bailleurs. Cette réforme est une mesure de simplification permettant de réduire la charge de travail de ces services, fréquemment confrontés à des délais très longs lors de la procédure de publication.

Pour illustrer, en 2024, environ 10.000 conventions APL et 4 000 avenants ont été conclus et ont donc dû faire l'objet d'une inscription hypothécaire. En outre, pour chaque convention, il faut que le bailleur constitue un dossier complet (avec plusieurs documents, des formulaires, etc...) puis le dossier est transmis à un instructeur des services déconcentrés ou des collectivités (pour celles qui sont délégataires des aides à la pierre), lequel vérifie la conformité dudit dossier. Une fois ceci fait (avec les éventuels allers-retours afférents en cas d'incomplétude), le dossier est transmis aux services fiscaux qui procèdent à la publication, ainsi qu'à l'encaissement de la somme forfaitaire requise (15 €, cf. article 881 C du CGI).

Sans pouvoir proposer un calcul fin du nombre de jours/homme passé pour cette formalité par les agents des bailleurs, des services déconcentrés, des collectivités, et des services fiscaux, il est possible d'affirmer que la simplification est substantielle.

En admettant que 2 agents de catégorie B ou C (1 DDT et 1 SPF) consacrent 7h par convention APL à l'étape de la publication au fichier immobilier (potentiels multiples allers-retours entre la DDT et le SPF sur des questions formelles), on économiserait l'équivalent de 2 agents x 7 h x 25 € x 14 000 conventions et avenants soit 4,9 M€ par an

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains	4 900 000	4 900 000	4 900 000	4 900 000	4 900 000
Impact net					

Les dispositions ont un impact sur les collectivités territoriales : oui non

⇒ *Impacts sur les compétences, la charge administrative, le financement et le fonctionnement des collectivités.*

Les collectivités territoriales, délégataires des aides à la pierre, instruisent et signent les conventions à l'APL au même titre que les services déconcentrés du ministère en charge du logement. Ces collectivités bénéficieront de la simplification apportée par le décret au régime juridique du conventionnement à l'APL.

La délégation de compétence des aides à la pierre a été instituée par l'article 61 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Ces dispositions figurent aux articles L. 301-5-1 (pour les EPCI) et L. 301-5-2 (pour les départements) dans le code de la construction et de l'habitation. Ce dispositif permet de confier à un EPCI disposant d'un PLH exécutoire ou à un département, l'exercice des compétences de l'Etat en matière de logement et d'hébergement. La délégation de compétence se matérialise par une convention, signée pour une durée de 6 ans renouvelable, qui lie l'Etat délégant, à l'EPCI ou département délégataire. La délégation dit de type 3 signifie en particulier que la collectivité territoriale est compétente pour instruire et signer les conventions au nom de l'Etat. En 2024, 116 collectivités sont délégataires de type 3. Parmi ces 116 collectivités, 29 sont des départements (dont Paris). Ces dernières n'auront plus à rémunérer les ETP en charge de l'instruction de la publicité foncière des APL bien que cette économie de moyens ne soit pas précisément chiffrable.

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					

Impact net					
-------------------	--	--	--	--	--

Les dispositions ont un impact sur les entreprises : oui non

⇒ *Impacts sur les artisans, TPE, PME, la production, la compétitivité, l'innovation, la clientèle, etc.*

Le parc de logements sociaux comprend les logements locatifs sociaux (5,4 millions de logements au 1^{er} janvier 2024) et les logements compris dans les logements-foyers (445 000 logements au 31 décembre 2022). Ces logements doivent être conventionnés à l'APL pour que leurs occupants bénéficient de cette aide.

Le conventionnement à l'APL, qu'il s'agisse des logements locatifs sociaux ou des logements compris dans des logements-foyers, contraint leurs propriétaires à verser une contribution au service de la publicité foncière pour obtenir la publication de la convention. Cette contribution s'élève à **15 euros** (en application de l'article 881C CGI). Le nombre de nouvelles conventions saisies et signées dans APILOS en 2024 a été de **10 150 et le nombre d'avenants a été de 4 065**.

En prenant en compte le fait que pour les logements locatifs sociaux, les bailleurs autres qu'OHLM et SEM restent soumis à l'obligation de publication, l'économie globale générée pour les OHLM, les SEM et les propriétaires des logements-foyers peut être évaluée à **210 000 euros/an dans l'hypothèse d'une stabilité du nombre de conventions à l'APL publiées chaque année.**

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains	210 000	210 000	210 000	210 000	210 000
Impact net					

Les dispositions limitent l'accès à une profession réglementée ou modifie ses conditions d'exercice :

oui non

⇒ *Si oui, merci de compléter le tableau d'examen de proportionnalité en annexe.*

Les dispositions ont un impact sur les particuliers ou les associations : oui non

Dont : usagers des services publics, employés, professionnels, etc.

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions ont un impact sur la société : oui non

⇒ *Notamment au regard de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, sur les personnes en situation de handicap, sur la jeunesse ou les générations futures.*

Les dispositions ont un impact sur l'environnement : oui non

⇒ *Impacts directs et indirects des dispositions notamment sur : les émissions de gaz à effet de serre (en particulier : transports, bâtiment, agriculture, industrie), l'artificialisation des sols, la production ou la consommation d'énergie, la biodiversité, l'usage des ressources naturelles, la pollution et les déchets, les risques technologiques et naturels. Si le dispositif améliore la situation existante, il convient également de préciser si d'autres mesures plus favorables étaient envisageables et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues.*

III. SYNTHESE DES IMPACTS ET MISE EN ŒUVRE

Moyenne globale des impacts financiers sur 3 ans (ou 5 ans si le projet de texte l'exige)						
	Entreprises	Particuliers / Associations	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	État et établissements publics nationaux	Services déconcentrés de l'État	Total
Coûts						
Gains	630 000				14 700 000	15 330 000
Impact net						15 330 000

Répartition dans le temps des impacts financiers globaux					
	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains	5 110 000	5 110 000	5 110 000	5 110 000	5 110 000
Impact net					

Impacts sur l'ordre juridique interne	
Texte(s) modifié(s)	Article R. 353-159 du code la construction et de l'habitation (CCH) Annexes I et II du III de l'article R. 353-159 -
Texte(s) abrogé(s)	
Texte(s) créé(s)	

Section 11

Modification du code des sports

Articles 30 et 31

Commenté [CO18]: Intégrer les projets de règlements émanant des ligues professionnelles dans le champ de compétence de la commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs. Introduire un représentant de l'association nationale des élus chargés des sports dans la composition de la commission.

Ministère à l'origine de la mesure : Ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Etat des lieux, nécessité de réglementer, présentation générale du dispositif

La commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) a été créée par le décret n°2009-341 du 27 mars 2009.

Par décret n°2013-289 du 4 avril 2013 portant création du Conseil national du sport (CNS), la CERFRES est devenue une formation restreinte du Conseil national du sport (article R. 142-7 du code du sport). Depuis le décret n°2019-346 du 20 avril 2019, la CERFRES est devenue une commission directement rattachée à la ministre chargée des sports.

Cette commission est aujourd'hui la clef de voûte du dispositif réglementaire visant à encadrer et contrôler l'évolution des règlements édictés par les fédérations sportives délégataires relatifs aux équipements sportifs en permettant un réel dialogue entre les représentants des collectivités locales, les représentants du mouvement sportif et les représentants de l'Etat.

En effet, pour limiter les conséquences financières que ces règlements peuvent avoir sur les maîtres d'ouvrage concernés, notamment les collectivités territoriales propriétaires de l'essentiel des infrastructures sportives françaises, le ministère des sports a mis en place un dispositif réglementaire visant à limiter ces impacts. Initié en 1993, ce travail a abouti à l'insertion dans le code du sport de dispositions qui visent à préciser le champ de compétence des fédérations sportives (articles R. 131-33 et suivants), à les responsabiliser quant à l'édition de normes, à favoriser la concertation avec les collectivités et les autres fédérations qui partagent les mêmes installations (article R. 142-9) et à contrôler les projets d'édition et de modification de règlements fédéraux (articles R. 142-7 et suivants). Ainsi, pour être opposable aux tiers, toute édition ou modification de règlement fédéral relatif aux équipements sportifs destinés aux compétitions doit faire l'objet d'une évaluation (notice d'impact) des conséquences, notamment financières, des prescriptions envisagées et être soumis à l'avis de la CERFRES.

Le renouvellement de la Commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs est nécessaire pour poursuivre son action et pour limiter l'impact financier des règlements fédéraux en matière d'équipements sportifs.

I - PRÉSENTATION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES PROJETS DE RÈGLEMENTS FÉDÉRAUX RELATIFS AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS (CERFRES)

A – Composition et fonctionnement: une instance de dialogue réunissant l'ensemble des acteurs concernés

La CERFRES vise à encadrer et contrôler l'évolution des règlements édictés par les fédérations sportives délégataires relatifs aux équipements sportifs en permettant un réel dialogue entre les représentants des collectivités locales, les représentants du mouvement sportif et les représentants de l'Etat.

Pour permettre ces échanges essentiels sur les projets de textes édictés par le fédérations délégataires d'un service public, la commission est constituée de :

- 6 représentants de l'Etat (ministère chargé des sports, ministère chargé du budget, ministère chargé des personnes handicapées, ministère chargé des collectivités territoriales et ministère chargé de l'environnement) ;
- 6 représentants des collectivités territoriales (communes, départements, régions et un représentant du Conseil national d'évaluation des normes) ;
- 6 représentants du mouvement sportif (CNOSF, CPSF, associations et sociétés sportives).

Les dispositions des décrets n°2013-289 du 4 avril 2013 et n°2019-346 du 20 avril 2019 ont renforcé l'importance de la représentativité des élus locaux au sein de la CERFRES. Ainsi, le président et un tiers des membres sont des élus (contre 5 sur 19 auparavant). Enfin, le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) dispose depuis 2019 d'un membre au sein de la CERFRES.

Le fonctionnement de la CERFRES est fixé à la fois par les articles R.142-7 et suivants du code du sport et son règlement intérieur validé lors de la séance plénière du 28 octobre 2021.

Etat des lieux, nécessité de réglementer, présentation générale du dispositif

Ainsi, la commission ne se réunit que lorsque le ministère chargé des sports, qui assure le secrétariat de la commission, est saisi d'un projet de règlement, ou de modification de règlement, relatif aux équipements sportifs requis pour accueillir les compétitions sportives.

L'organisation de la commission doit se dérouler dans un délai de deux mois maximum après la date de la saisine de la CERFRES par la fédération.

Pour les projets de modification de règlement fédéral ayant pour seul objet la modification de normes relatives à la sécurité des sportifs ou du public, le délai de consultation préalable est réduit à un mois (article R.142-8-III).

Sur proposition d'un tiers de ses membres, la commission peut par ailleurs demander à ce qu'un règlement ayant préalablement fait l'objet d'un avis de la CERFRES, ou un point précis de ce dernier, fasse l'objet d'une nouvelle évaluation de son impact effectif sur la gestion des équipements concernés. Après consultation du président de la commission, l'évaluation dudit règlement est inscrite à l'ordre du jour d'une future commission.

B – Missions et rôle de la CERFRES

La CERFRES a ainsi pour rôle :

- a) D'anticiper les modifications des règlements fédéraux et d'adapter les calendriers de mise en conformité des équipements :

Les différents acteurs concernés par les équipements sportifs, en particulier les collectivités territoriales, doivent être informés le plus tôt possible des projets d'édition ou de modification envisagés par les fédérations sportives déléguées, y compris les modifications initiées par les fédérations internationales.

Cette information préalable offre aux collectivités une visibilité à plus long terme pour la planification et la hiérarchisation de leurs projets de création ou de modernisation d'installations sportives.

D'autre part, cette démarche sensibilise les fédérations aux contraintes et aux priorités des collectivités locales et permet d'anticiper certaines modifications voire d'aménager un calendrier de mise en conformité avec les règles internationales. Cette procédure a permis d'adapter plusieurs projets de règlements fédéraux aux réalités sociétales et économiques des territoires.

- b) De limiter les impacts financiers et environnementaux des projets de règlements fédéraux :

Dans la notice d'impact devant accompagner chaque projet de règlement, les rubriques relatives à l'évaluation des implications financières et à l'évaluation des conséquences urbanistiques et environnementales possibles poussent les fédérations déléguées à réduire l'incidence de leurs projets de règlements relatifs aux équipements sportifs ou à justifier leur réglementation en la matière.

En amont de l'examen par la CERFRES ou par l'information préalable de celle-ci, les fédérations concernées peuvent se faire accompagner par le ministère chargé des sports dans l'élaboration de leur projet de règlement fédéral et de notice d'impact. Le ministère des sports accompagne ainsi les fédérations afin que leurs projets de règlements soient compatibles avec les contraintes budgétaires auxquelles sont soumises les collectivités locales en limitant l'impact financier.

Plus largement, la concertation avec les représentants des collectivités territoriales (AMF, ARF, ADF, ANDES, ANDIIS...) dans le cadre de la consultation préalable et lors de l'examen par la CERFRES et la large diffusion de ses avis dans le bulletin officiel du ministère chargé des sports avec mention des réserves formulées par la commission incite les fédérations à alléger, en amont, les dispositions de leur projet de règlement.

La CERFRES est vigilante aux impacts environnementaux des projets de règlements soumis à son avis et y sensibilise les fédérations qui présentent une information préalable sur leurs projets d'édition ou de modification de leur règlement fédéral.

- c) D'optimiser la capacité d'utilisation des équipements sportifs.

Le code du sport prévoit que le projet de règlement fédéral, accompagné de la notice d'impact afférente, soit adressé aux autres fédérations utilisatrices des mêmes types d'équipements.

Cette disposition incite les fédérations à l'harmonisation de leurs règlements relatifs aux équipements sportifs, notamment en matière de tracés ou de vestiaires mis à la disposition des sportifs. Par leur compatibilité, les règlements

Etat des lieux, nécessité de réglementer, présentation générale du dispositif

favorisent le caractère multisports des installations sportives, donc leur plein-emploi et la meilleure utilité sociale des crédits publics qu'ils mobilisent.

1.1. D) BILAN D'ACTIVITE DE LA CERFRES

Depuis sa création en 2009, la commission s'est ainsi réunie à 35 reprises pour se prononcer sur les projets de règlements portés par les fédérations délégataires.

La CERFRES s'est ainsi assurée non seulement des conditions de mise en œuvre de ces règlements (champ d'application, délais de mise en conformité, légitimité des modifications) mais a aussi limité leur impact économique sur les collectivités territoriales, principales propriétaires de ces équipements (mise en œuvre de calendriers adaptés, passage de certaines règles en simples recommandations).

Le renforcement de la représentation des collectivités territoriales au sein de la CERFRES, par le décret n°2013-289 du 4 avril 2013 (présidence de la commission, un tiers des sièges dont un membre du CNEN et pouvoir d'évocation du CNEN), a fortement contribué à accroître la sensibilisation des fédérations sportives délégataires aux contraintes de celles-ci et à permettre une réelle réflexion commune et concertée sur le développement des équipements sportifs.

Au fil des différentes commissions, la CERFRES a confirmé son rôle spécifique d'espace de concertation des différents acteurs concernés par les équipements sportifs, notamment sur les évolutions prévues du code du sport, et s'est efforcée de contribuer de manière significative à limiter les conséquences financières des éditions ou des modifications de règlements fédéraux en matière d'équipements sportifs pour les collectivités territoriales, tout en permettant aux fédérations sportives de développer leurs pratiques sportives.

Ces dernières années, les commissions se sont cependant espacées, l'ensemble des fédérations délégataires ayant aujourd'hui présenté leurs règlements fédéraux. La CERFRES ne se réunit plus, sauf en cas de nouveau type d'équipement (bowl, skate-parc...), que pour étudier des projets de modifications des règlements existants, ces modifications, découlant généralement d'une modification de règles internationales, ou de la volonté de certaines fédérations de « professionnaliser » leurs disciplines.

II. OBJECTIFS DU NOUVEAU PROJET DE DECRET VISANT RENFORCER LE ROLE DE LA CERFRES

Le projet de décret fait suite à la publication, en mai 2024, du rapport RAVIGNON sur les « coûts des normes et de l'enchevêtrement des compétences en l'Etat et les collectivités : évaluation, constat et propositions », et notamment ses propositions n° 35 et 36 :

« Proposition n°35 : Conférer à la commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) la capacité à s'autosaisir des recommandations et incitations non réglementaires dont le suivi est susceptible de générer des coûts pour les collectivités

Proposition n°36 : Permettre, en cas de promotion d'un club sportif, une application différée systématique des nouvelles normes applicables du fait du changement de niveau, d'au moins deux saisons, afin de laisser davantage de temps aux collectivités pour mettre leurs équipements aux normes »

Le projet de décret a donc pour objectif de renforcer le champ de compétence de la commission pour lui permettre :

- De s'autosaisir sur les règles imposées par les ligues professionnelles aux clubs souhaitant participer à leurs compétitions et ayant un impact sur les équipements sportifs ;
- De prévoir une application différée dans le temps des normes en cas d'accession à un niveau de compétition supérieur pour permettre aux collectivités de programmer les différents coûts liés à cette montée.

Ces évolutions visent ainsi à contrôler et limiter l'impact des règles sportives éditées par les ligues professionnelles sur les finances des collectivités locales.

Le projet de texte vise aussi à modifier la composition de la commission en permettant à l'Association nationale des élus en charge du sport (ANDES) de siéger à la commission, au sein du collège des représentant des élus locaux.

Détail des mesures (une par ligne)				
Article	Description et objectifs de la disposition envisagée	Texte(s) modifié(s), abrogé(s) ou créé(s)	Nature des dispositions	Fondement juridique
30	Modification du 2 ^{ème} alinéa de l'article R.142-7 du code du sport pour faire rentrer les projets de règlements émanant des ligues professionnelles dans le champ de compétence de la CERFRES	Modification :	Disposition autonome	article R.142-7 du code du sport
30	Modification du 6 [°] de l'article R. 142-7 pour introduire un représentant de l'association nationale des élus chargés des sports dans la composition de la commission	Modification :	Disposition autonome	article R.142-7 du code du sport
31	Modification de l'article R. 142-8 du code du sport pour prévoir la mise en application différée des règlements en cas d'accession d'un club sportif à un niveau de compétition supérieur.	Modification :	Disposition autonome	article R. 142-8 du code du sport

Nécessité et application de la mesure	
Alternatives à la réglementation (<i>autres dispositifs envisagés</i>)	Pas d'alternative possible à la réglementation.
Accompagnement et mesures d'adaptation prévues pour certains publics	Sans objet
Mesures réglementaires ou individuelles d'application	Mesures réglementaires.
Application dans le temps (<i>notamment date d'entrée en vigueur</i>)	Le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Adaptation dans l'espace, (<i>dont application en Alsace-Moselle et outre-mer</i>) <i>Pour l'application outre-mer, préciser chaque catégorie de collectivité concernée et les fondements juridiques</i>	Le décret s'applique à l'ensemble du territoire de la République française.
Impacts transfrontaliers attendus	Sans objet

Concertations et consultations		
Organisme et fondement juridique de la consultation (<i>sigles en toutes lettres</i>)	Date jj/mm/aaaa	Avis exprimés et recommandations
Concertation et consultations obligatoires		
Conseil national d'évaluation des normes	8 janvier 2026	

Concertations et consultations

Organisme et fondement juridique de la consultation (sigles en toutes lettres)	Date jj/mm/aaaa	Avis exprimés et recommandations
Concertations et consultations facultatives		
Consultation du Conseil d'Etat		

II. ÉVALUATION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE

Pour l'ensemble des catégories ci-dessous, veuillez détailler les contraintes nouvelles ou allègements de charge, les bénéfices et inconvénients attendus. Veuillez détailler les impacts financiers et expliquer la méthodologie, les hypothèses et les règles de calcul utilisées pour évaluer l'ensemble des impacts. À défaut, il convient d'indiquer pourquoi l'impact financier est nul ou n'a pas pu être chiffré.

Les dispositions ont un impact sur les administrations de l'État, de la sécurité sociale et assimilées :

oui non

⇒ Dont : sécurité sociale, établissements publics, AAI/API, etc

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions ont un impact sur les services déconcentrés de l'Etat : oui non

⇒ Vérifier l'adéquation entre les objectifs poursuivis, les contraintes et les moyens des services déconcentrés.

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions ont un impact sur les collectivités territoriales : oui non

⇒ *Impacts sur les compétences, la charge administrative, le financement et le fonctionnement des collectivités.*

Le dispositif vise à alléger le poids financier des normes sportives sur les collectivités locales.

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions ont un impact sur les entreprises : oui non

⇒ *Impacts sur les artisans, TPE, PME, la production, la compétitivité, l'innovation, la clientèle, etc.*

Le dispositif s'applique aux transporteurs exploitant les services d'intérêt régional organisés par Île-de-France Mobilités et les autres régions. Toutefois, la mesure n'a pas d'impact puisque les dispositions réglementaires modifiées par ce projet de décret ne sont *de facto* plus applicables aux services d'intérêt régional depuis l'entrée en vigueur, au 23 février 2022, de la version de l'article L. 1272-5 du code des transports modifiée par la loi 3DS précitée.

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions limitent l'accès à une profession réglementée ou modifie ses conditions d'exercice :

oui non

⇒ *Si oui, merci de compléter le tableau d'examen de proportionnalité en annexe.*

Les dispositions ont un impact sur les particuliers ou les associations : oui non

Dont : usagers des services publics, employés, professionnels, etc.

Le dispositif permet à la CERFRES de rendre un avis sur les règlements, en matière d'équipements sportifs, que les ligues sportives professionnelles imposent à leurs clubs.

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					

Impact net					
------------	--	--	--	--	--

Les dispositions ont un impact sur la société : oui non

⇒ Notamment au regard de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, sur les personnes en situation de handicap, sur la jeunesse ou les générations futures.

Les dispositions ont un impact sur l'environnement : oui non

⇒ Impacts directs et indirects des dispositions notamment sur : les émissions de gaz à effet de serre (en particulier : transports, bâtiment, agriculture, industrie), l'artificialisation des sols, la production ou la consommation d'énergie, la biodiversité, l'usage des ressources naturelles, la pollution et les déchets, les risques technologiques et naturels. Si le dispositif améliore la situation existante, il convient également de préciser si d'autres mesures plus favorables étaient envisageables et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues.

Section 12

Expérimentation et dérogation

Article 32

Ministère à l'origine de la mesure : Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

Exposé des motifs :

Commenté [CO19]: Déroger, à titre expérimental, à la durée légale du travail à l'EHPAD des Herbiers, en Vendée

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Etat des lieux⁴⁶, nécessité de réglementer⁴⁷, présentation générale du dispositif⁴⁸

Le Gouvernement, conscient de la nécessité de faciliter la gestion des collectivités territoriales et la vie des élus locaux, a entrepris un vaste mouvement de simplification de l'action publique locale.

Il s'est appuyé à cette fin sur les attentes exprimées par les associations nationales d'élus locaux, ainsi que sur les propositions issues des représentants de l'Etat (dans le cadre des exercices « Roquelaure de la simplification » et « France Simplification ») et du rapport de M. Boris RAVIGNON remis en mai 2024 et consacré au coût des normes et à l'enchevêtrement des normes entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Le projet de décret traduit cette ambition et met en œuvre (x) mesures de simplification.

Les dispositions réglementaires régissant la durée du temps de travail dans la fonction publique prévoient une durée quotidienne maximale de travail et les hypothèses dans lesquelles il peut y être dérogé. Ainsi et par exemple, pour la fonction publique hospitalière, l'article 7 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 prévoit que « la durée quotidienne de travail ne peut excéder 9 heures pour les équipes de jour, 10 heures pour les équipes de nuit » et que le chef d'établissement a la possibilité, lorsque les contraintes de continuité de service public l'exigent en permanence et après

⁴⁶ Contexte, cadre législatif (voire conventionnel et constitutionnel), précédentes modifications réglementaires.

⁴⁷ La nécessité de réglementer correspond à la nécessité de modifier le cadre actuel et à la nécessité de recourir au vecteur réglementaire retenu.

⁴⁸ Description de l'économie générale du texte et présentation de ses objectifs.

Etat des lieux⁴⁶, nécessité de réglementer⁴⁷, présentation générale du dispositif⁴⁸

avis du comité social, de déroger à la durée quotidienne de travail fixée pour les agents en travail continu, sans que l'amplitude de la journée de travail n'excède 12 heures.

En revanche, il n'existe pas de disposition similaire applicable aux personnels territoriaux affectés dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EPHAD) gérés par les collectivités territoriales. Pourtant, certains départements peuvent être confrontés à une situation de tension sur ce type d'emplois. C'est le cas de la Vendée, où il est proposé d'expérimenter, jusqu'au 31 décembre 2026, une dérogation aux règles régissant la durée maximale du temps de travail dans l'EHPAD des Herbiers, géré par un centre communal d'action sociale, après avis du comité social territorial de l'établissement concerné.

Détail des mesures (une par ligne)

Article	Description et objectifs de la disposition envisagée ⁴⁹	Texte(s) modifié(s), abrogé(s) ou créé(s)	Nature des dispositions ⁵⁰	Fondement juridique
32	Déroger, à titre expérimental, à la durée légale du travail à l'EHPAD des Herbiers, en Vendée	Création	Disposition autonome	Article 37-1 de la Constitution

Nécessité et application de la mesure

Alternatives à la réglementation (autres dispositifs envisagés)	Toutes les mesures de simplification portées par le texte relèvent d'un décret en Conseil d'Etat.
Accompagnement et mesures d'adaptation prévues pour certains publics	-
Mesures réglementaires ou individuelles d'application	-
Application dans le temps (notamment date d'entrée en vigueur)	Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de sa disposition relative à la simplification des conditions de délivrance des agréments des organismes de formation des élus locaux, qui entrera en vigueur le 1 ^{er} janvier 2027.
Adaptation dans l'espace, (dont application en Alsace-Moselle et outre-mer) <i>Pour l'application outre-mer, préciser chaque catégorie de collectivité concernée et les fondements juridiques</i>	-
Impacts transfrontaliers attendus	-

⁴⁶ Préciser également si la mesure est constitutive d'une obligation ou d'une simplification nouvelle.

⁴⁷ Choisir entre : **disposition de première application** (d'une loi, d'une ordonnance ou d'un texte européen : transposition d'une directive ou adaptation d'un règlement), **disposition prise pour l'application de lois et d'ordonnances déjà appliquées** (c'est-à-dire les mesures que le présent texte applique ont déjà fait l'objet d'un texte d'application portant sur la ou les mêmes dispositions), **conséquence d'une décision contentieuse, disposition autonome**.

Concertations et consultations

Consultations ouvertes du public sur internet (préciser le fondement juridique), collectivités territoriales et associations d'élus, conseil national d'évaluation des normes (CNEN), acteurs de la société civile (entreprises, organisations représentatives, associations), commissions consultatives, autorités indépendantes, agences, organismes administratifs, etc.

Organisme et fondement juridique de la consultation (sigles en toutes lettres)	Date jj/mm/aaaa	Avis exprimés et recommandations
Concertation et consultations obligatoires		
Conseil national d'évaluation des normes (CNEN)	8 janvier 2026	
CSFPT		
CSA de réseau des préfectures et des SGCD		
Concertations et consultations facultatives		
Consultation du Conseil d'Etat		
Préciser la formation consultée, la date de sa réunion et le fondement (consultation obligatoire, facultative, décret en CE, avis conforme, etc.)		
Section de l'administration		

II. ÉVALUATION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE

Pour l'ensemble des catégories ci-dessous, veuillez détailler les contraintes nouvelles ou allègements de charge, les bénéfices et inconvénients attendus. Veuillez détailler les impacts financiers et expliquer la méthodologie, les hypothèses et les règles de calcul utilisées pour évaluer l'ensemble des impacts. À défaut, il convient d'indiquer pourquoi l'impact financier est nul ou n'a pas pu être chiffré.

Les dispositions ont un impact sur les administrations de l'État, de la sécurité sociale et assimilées :

oui non

⇒ Dont : sécurité sociale, établissements publics, AAI/API, etc

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net	ND	ND	ND		

Les dispositions ont un impact sur les services déconcentrés de l'Etat : oui non

⇒ Vérifier l'adéquation entre les objectifs poursuivis, les contraintes et les moyens des services déconcentrés.

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net	ND	ND	ND		

Les dispositions ont un impact sur les collectivités territoriales : oui non

⇒ Impacts sur les compétences, la charge administrative, le financement et le fonctionnement des collectivités.

Simplification de la gouvernance et de la gestion des ressources humaines des collectivités territoriales.

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net	ND	ND	ND		

Les dispositions ont un impact sur les entreprises : oui non

⇒ Impacts sur les artisans, TPE, PME, la production, la compétitivité, l'innovation, la clientèle, etc.

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions limitent l'accès à une profession réglementée ou modifie ses conditions d'exercice :

oui non

⇒ Si oui, merci de compléter le tableau d'examen de proportionnalité en annexe.

Les dispositions ont un impact sur les particuliers ou les associations : oui non

Dont : usagers des services publics, employés, professionnels, etc.

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions ont un impact sur la société : oui non

⇒ Notamment au regard de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, sur les personnes en situation de handicap, sur la jeunesse ou les générations futures.

Les dispositions ont un impact sur l'environnement : oui non

⇒ Impacts directs et indirects des dispositions notamment sur : les émissions de gaz à effet de serre (en particulier : transports, bâtiment, agriculture, industrie), l'artificialisation des sols, la production ou la consommation d'énergie, la biodiversité, l'usage des ressources naturelles, la pollution et les déchets, les risques technologiques et naturels. Si le dispositif améliore la situation existante, il convient également de préciser si d'autres mesures plus favorables étaient envisageables et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues.

Article 33

Ministère à l'origine de la mesure : Ministère de la ville et du logement

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Commenté [CO20]: Terrains familiaux locatifs - prise en compte de terrains déjà occupés.

Etat des lieux⁵¹, nécessité de réglementer⁵², présentation générale du dispositif⁵³

Les Terrains familiaux locatifs (TFL) représentent la principale offre d'habitat à destination des gens du voyage et la majorité des nouvelles prescriptions inscrites aux schémas départementaux. Cependant, ils restent encore très faiblement réalisés. En effet, couteuses et consommatrices de foncier, les opérations de TFL peinent à être portées par les collectivités ou des bailleurs sociaux. Le taux de réalisation des TFL atteignait à peine les 21% au niveau national en 2024.

Cette mesure a donc pour objet d'une part d'apporter plus de souplesse à la main des collectivités dans la réalisation de nouvelles opérations de TFL. D'autre part, elle permettra de régulariser certains produits d'habitat aujourd'hui non reconnus comme TFL car ne répondant pas à la surface minimale de 75m² pour les places de résidences mobiles. Ces derniers pourront être valorisés aux schémas départementaux comme honorant des prescriptions de TFL.

⁵¹ Contexte, cadre législatif (voire conventionnel et constitutionnel), précédentes modifications réglementaires.

⁵² La nécessité de réglementer correspond à la nécessité de modifier le cadre actuel et à la nécessité de recourir au vecteur réglementaire retenu.

⁵³ Description de l'économie générale du texte et présentation de ses objectifs. Identification des éventuelles options écartées.

Détail des mesures (une par ligne)				
Article	Description et objectifs de la disposition envisagée ⁵⁴	Texte(s) modifié(s), abrogé(s) ou créé(s)	Nature des dispositions ⁵⁵	Fondement juridique
33	Introduire la possibilité du Préfet de département de déroger à la surface minimale des places de résidences mobiles de 75 m ² pour la construction des terrains familiaux locatifs ainsi que pour des terrains familiaux locatifs déjà occupés.	Modification : Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi no 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté	Disposition autonome	Article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017

⁵⁴ Préciser également si la mesure est constitutive d'une obligation ou d'une simplification nouvelle.

⁵⁵ Choisir entre : **disposition de première application** (d'une loi, d'une ordonnance ou d'un texte européen : transposition d'une directive ou adaptation d'un règlement), **disposition prise pour l'application de lois et d'ordonnances déjà appliquées** (i.e. les mesures que le présent texte applique ont déjà fait l'objet d'un texte d'application portant sur la ou les mêmes dispositions), **conséquence d'une décision contentieuse**, **disposition autonome**.

Nécessité et application de la mesure	
Alternatives à la réglementation (<i>autres dispositifs envisagés</i>)	Conservation d'habitat GDV non conformes au décret de 2019
Accompagnement et mesures d'adaptation prévues pour certains publics	//
Mesures réglementaires ou individuelles d'application	//
Application dans le temps (<i>notamment date d'entrée en vigueur</i>)	Le lendemain de la publication du décret au <i>Journal officiel de la République française</i>
Adaptation dans l'espace, (<i>dont application en Alsace-Moselle et outre-mer</i>) <i>Pour l'application outre-mer, préciser chaque catégorie de collectivité concernée et les fondements juridiques</i>	Sur les territoires du département du Rhône et de la métropole de Lyon, la décision de dérogation est prise par le préfet, après avis du conseil départemental ou du président de la métropole de Lyon. En Corse, cette décision est prise conjointement par le préfet et le président du conseil exécutif
Impacts transfrontaliers attendus	//

Concertations et consultations		
<i>Consultations ouvertes du public sur internet (préciser le fondement juridique), collectivités territoriales et associations d'élus, conseil national d'évaluation des normes (CNEN), acteurs de la société civile (entreprises, organisations représentatives, associations), commissions consultatives, autorités indépendantes, agences, organismes administratifs, etc.</i>		
Organisme et fondement juridique de la consultation (sigles en toutes lettres)	Date jj/mm/aaaa	Avis exprimés et recommandations
Concertation et consultations obligatoires		
Conseil national d'évaluation des normes	8 janvier 2026	
Concertations et consultations facultatives		
Consultation du Conseil d'Etat		
<i>Préciser la formation consultée, la date de sa réunion et le fondement (consultation obligatoire, facultative, décret en CE, avis conforme, etc.)</i>		

II. ÉVALUATION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE

Pour l'ensemble des catégories ci-dessous, veuillez détailler les contraintes nouvelles ou allègements de charge, les bénéfices et inconvénients attendus. Veuillez détailler les impacts financiers et expliquer la méthodologie, les hypothèses et les règles de calcul utilisées pour évaluer l'ensemble des impacts. À défaut, il convient d'indiquer pourquoi l'impact financier est nul ou n'a pas pu être chiffré.

Les dispositions ont un impact sur les administrations de l'État, de la sécurité sociale et assimilées :

oui non

⇒ Dont : sécurité sociale, établissements publics, AAI/API, etc

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions ont un impact sur les services déconcentrés de l'Etat : oui non

⇒ Vérifier l'adéquation entre les objectifs poursuivis, les contraintes et les moyens des services déconcentrés.

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions ont un impact sur les collectivités territoriales : oui non

⇒ Impacts sur les compétences, la charge administrative, le financement et le fonctionnement des collectivités.

Les collectivités seront en mesure de porter des projets de TFL sur des fonciers moins contraints du fait de la possibilité du Préfet de déroger et pourront valoriser des produits d'habitat déjà existants au titre du schéma départemental comme honorant des prescriptions jusqu'alors non réalisées. Cependant, aucun impact financier particuliers n'est identifié.

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					

Gains					
Impact net					

Les dispositions ont un impact sur les entreprises : oui non

⇒ *Impacts sur les artisans, TPE, PME, la production, la compétitivité, l'innovation, la clientèle, etc.*

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions limitent l'accès à une profession réglementée ou modifie ses conditions d'exercice :

oui non

⇒ *Si oui, merci de compléter le tableau d'examen de proportionnalité en annexe.*

Les dispositions ont un impact sur les particuliers ou les associations : oui non

Dont : usagers des services publics, employés, professionnels, etc.

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions ont un impact sur la société : oui non

⇒ *Notamment au regard de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, sur les personnes en situation de handicap, sur la jeunesse ou les générations futures.*

Les dispositions ont un impact sur l'environnement : oui non

⇒ *Impacts directs et indirects des dispositions notamment sur : les émissions de gaz à effet de serre (en particulier : transports, bâtiment, agriculture, industrie), l'artificialisation des sols, la production ou la consommation d'énergie, la biodiversité, l'usage des ressources naturelles, la pollution et les déchets, les risques technologiques et naturels. Si le dispositif améliore la situation existante, il convient également de préciser si d'autres mesures plus favorables étaient envisageables et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues.*

